

Région de Basse-Normandie

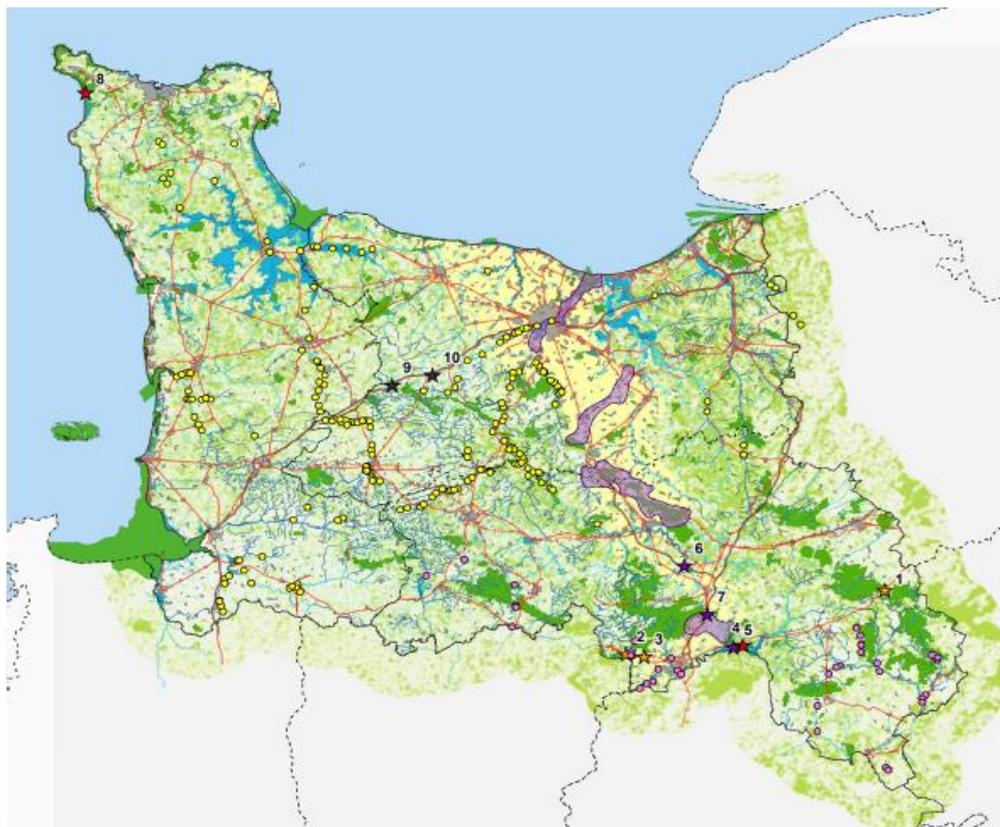
État et Conseil Régional de Basse-Normandie

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à l'élaboration du projet de

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
de Basse-Normandie

du 7 janvier au 10 février 2014



1^{er} document - Rapport d'enquête

à l'attention de Monsieur le Préfet de Région de Basse-Normandie
et de Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie

commission d'enquête:

Hubert SEJOURNE, président, Bruno BOUSSION et Christian TESSIER, membres

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 8 novembre 2013
-N° E13000218/14

Table des matières

1	- Le déroulement de l'enquête publique	4
1.1	- L'objet de l'enquête publique	4
1.2	- Le cadre juridique de l'enquête	4
1.3	- La désignation de la commission d'enquête	4
1.4	- L'organisation de l'enquête	5
1.5	- La publicité de l'enquête	6
1.6	- Le déroulement et la clôture de l'enquête	6
2	- Le projet de SRCE	8
2.1	- La trame verte et bleue (TVB)	8
2.1.1	- Les composantes de la trame verte et bleue	8
2.1.1.1	- Une matrice verte	8
2.1.1.2	- Une matrice bleue	8
2.1.1.3	- Des réservoirs de biodiversité régionaux,	8
2.1.1.4	- Des corridors écologiques	9
2.1.2	- Les sous trames	9
2.2	- Le SRCE	9
2.2.1	- Le projet	9
2.2.1.1	- L'identification des composantes de la trame verte et bleue,	10
2.2.1.2	- L'identification des enjeux régionaux de préservation durable et de restauration des continuités écologiques ainsi que la définition des priorités régionales à travers un plan d'action stratégique	10
2.2.1.3	- La proposition d'outils adaptés	10
2.2.2	- L'atlas cartographique	10
2.2.3	- L'état initial du territoire	10
2.2.4	- Principales Politiques dans la région bas-normande	11
2.2.4.1	- Le Conseil Régional	11
2.2.4.2	- La chasse	11
2.2.4.3	- Les aires protégées	11
2.2.4.4	- Le SRCAE	11
2.2.4.5	- Le SRADT	12
2.2.4.6	- Le plan régional de l'agriculture durable	12
2.2.4.7	- Le plan régional de développement forestier	12
2.2.5	- La gestion des territoires	12
2.2.6	- Les éléments fragmentants	12
2.2.7	- Le Plan d'Action Stratégique	13
2.2.8	- Les fiches par pays	13
2.2.9	- Le Guide de bon usage	14

2.2.10	- L'évaluation environnementale	14
3	- Le bilan de la concertation des collectivités	16
3.1	- Les démarches conduites au cours de l'élaboration du projet.....	16
3.2	- Le bilan des autres avis obligatoires	23
3.2.1	- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de BN (CSRPN)	23
3.2.2	- Avis de l'autorité environnementale.....	23
4	- Les observations du public	24
5	- Les réponses apportées au PVS et positions de la commission d'enquête	26
5.1.1	- Sur les observations des PPA.....	26
5.1.1.1	- Le bilan de la consultation des collectivités	26
5.1.1.2	- Le bilan des autres avis obligatoires.....	28
5.1.2	- Sur les observations du public.....	29
5.1.3	- Sur les demandes de précision de la commission d'enquête	29
5.1.3.1	- Le rappel des principales politiques régionales	30
5.1.3.2	- La gestion des territoires	31
5.1.3.3	- Le plan d'actions stratégique	32
5.1.3.4	- L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi.....	32
5.1.3.5	- La gouvernance	36
5.1.3.6	- Autres sujets	36
6	- Clôture	42

1 - Le déroulement de l'enquête publique

1.1 - L'objet de l'enquête publique

L'Union européenne a inscrit dans sa stratégie la création de la Trame Verte et Bleue. En France, ce sont les lois Grenelle I (3 Août 2009) et Grenelle II (12 Juillet 2010) qui ont instauré la Trame Verte et Bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire en prévoyant l'élaboration d'orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces orientations doivent être prises en compte dans des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui ont vocation à identifier les composantes de la TVB, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, en définissant les priorités dans un plan stratégique et en proposant des outils de mise en œuvre.

La présente enquête a pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de SRCE élaboré, conjointement en Basse Normandie, par l'État (DREAL) et la Région.

1.2 - Le cadre juridique de l'enquête

Sont concernés les Codes :

- de l'environnement (Articles L 371-1 et suivants et R371-16 et suivants),
- des collectivités territoriales (Article R 4433-2-1)
- de l'urbanisme (Articles L 110 et suivants et L 121 et suivants).

Sont concernées, également, toutes les dispositions qui régissent dans le Code de l'environnement les enquêtes publiques (Articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-25).

L'enquête couvre la région administrative Basse Normandie et la maîtrise d'ouvrage a été assurée conjointement par la DREAL pour le compte de la Préfecture de région représentant l'État, ainsi que le Conseil Régional.

1.3 - La désignation de la commission d'enquête

Elle a été désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Caen, Monsieur DI PALMA, selon décision en date du 8 Novembre 2013. (**Annexe 1**)

Cette commission est constituée de :

- Mr Hubert SEJOURNE, Président
- Mr Christian TESSIER, membre titulaire
- Mr Bruno BOUSSION, membre titulaire
- Mr François PIETRI, membre suppléant.

1.4 - L'organisation de l'enquête

L'Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) pour l'ensemble du territoire de la région Basse Normandie a été pris par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie le 4 décembre 2013 (**Annexe 2**).

Cet arrêté, qui comprend 14 articles, a été diffusé pour exécution aux Préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne, au SGAR, à la DREAL, aux Présidents des intercommunalités et aux Maires des communes désignées lieux d'enquête.

En accord avec les membres de la Commission, une première réunion de travail a été organisée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie le 20 Novembre 2013, par Madame Sophie LARDILLEUX (DREAL) et Madame Sandrine LECOINTE (Conseil Régional). Y assistait, également, le membre suppléant de la commission.

Cette première réunion avait pour objet la présentation du projet de SRCE et la préparation de l'organisation matérielle de l'enquête ainsi que la mise en état de l'arrêté préfectoral.

Celui-ci prévoyait une durée de 35 jours consécutifs (soit du mardi 7 janvier au lundi 10 février 2014), 11 lieux de permanences (Mairies des villes Préfectures et sous-préfectures). Il y était précisé que le dossier d'enquête pouvait en outre être consulté sur sites internet et que toute demande pouvait être faite par voie postale ou électronique à la DREAL sur site spécifique.

Une seconde réunion a eu lieu le 10 décembre 2013 à la DREAL pour remise de dossiers complémentaires, certaines parties encore provisoires (version de mai 2013) et un commentaire complet sur tous les chapitres du SRCE et les réponses des collectivités. Les registres d'enquête ont été paraphés par les commissaires enquêteurs en vue de leur envoi dans les Mairies lieux d'enquête.

Le dossier définitif (version décembre 2013), après prise en compte des observations des collectivités et des personnes publiques associées, leur a été transmis courant décembre 2013, leur laissant le temps matériel de l'étudier avant l'ouverture de l'enquête le 7 Janvier 2014.

Les dossiers d'enquête et tous les registres sont parvenus dans les Mairies en temps utiles, et ont pu être mis à la disposition du public selon les règles en vigueur.

Les permanences du Calvados (Caen, Bayeux, Lisieux, Vire) ont été assurées par Mr Hubert SEJOURNE, celles de la Manche (Saint-Lô, Avranches, Cherbourg, Coutances) par Mr Bruno BOUSSION, celles de l'Orne (Alençon, Argentan, Mortagne au Perche) par Mr Christian TESSIER.

Le dossier définitif d'enquête contenait les éléments suivants:

- Document 1: Note de présentation du dossier d'enquête publique

- Document 2: Le SRCE, comprenant:

- Le résumé non technique du SRCE (16 pages)
- L'atlas cartographique (au 1/100.000 + 2 cartes régionales) (Bureau Dervenn -35250 Mouazé) (40 pages A3)
- Le diagnostic du territoire et l'identification des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques (160 pages)
- Les composantes de la trame verte et bleue régionale2- (46 pages)
- Le plan d'action stratégique (26 pages)
- Le dispositif de suivi et d'évaluation annexe: indicateurs de suivi (12 pages)
- annexe 1: Les fiches décrivant les enjeux relatifs aux continuités écologiques par pays (126 pages)
- annexe 2: Le guide du bon usage du SRCE (détaché du SRCE) (65 pages)

Soit, au total, pour le SRCE proprement dit, 558 pages

- Document 3 L'évaluation environnementale du SRCE

(287 pages)

- Document 4 L'avis de l'Autorité environnementale

(2 pages)

- Document 5 L'avis du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel

(1 page)

- Document 6 Le bilan de la concertation des collectivités

(186 pages)

soit, ensemble, 1.035 pages

1.5 - La publicité de l'enquête

L'information du public a été faite par :

- **Insertion dans plusieurs journaux régionaux d'annonces légales,**

diffusés dans les départements concernés, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et réitérés dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Les journaux sélectionnés ont été les suivants (12 justificatifs en **annexe 3**):

- Ouest France, Éditions Calvados, Manche et Orne du 19 décembre 2013
- Liberté (Calvados), du 19 décembre 2013
- Manche libre (Manche), du 21 décembre 2013
- Orne Combattante (Orne), du 19 décembre 2013
- Ouest France, Éditions Calvados, Manche et Orne du 9 Janvier 2014
- Liberté, du 9 Janvier 2014
- Manche Libre, du 11 Janvier 2014
- Orne Combattante, du 9 Janvier 2014

- **Publicité faite au moyen d'affiches**

règlementaires de couleur jaune, de format A2, dans chacune des mairies lieux d'enquête, aux sièges des CDC et dans les Préfectures et Sous-préfectures de la région.

Ces affichages ont été vérifiés par les membres de la commission pour ce qui concerne les lieux de permanences.

Le Président de la commission s'est fait communiquer l'état des retours des justificatifs d'affichage le 21 Mars 2014.

À cette date, les 11 Mairies lieux de permanence, les 3 Préfectures, les 8 Sous Préfectures, 78 collectivités sur 126 avaient déjà répondu, les services de la DREAL assurant une relance autant que nécessaire.

1.6 - Le déroulement et la clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales. Toutes les permanences ont été assurées selon le calendrier publié.

Les observations du public ont été plus nombreuses dans l'Orne et 22 courriers ou notes ont été adressés directement à la DREAL. Six autres lettres sont parvenues hors délai, le cachet de la poste en faisant foi.

Les registres des Mairies ont été clos le 12 février par le Président de la Commission. Celui qui était déposé à la DREAL a été clos le 20 février.

Toutes les observations, contenues dans les registres et les courriers ont été listées par la commission. La commission a dépouillé et analysé toutes les observations le 12 Février 2014 et a dressé un procès-verbal de synthèse. Ce dernier a été largement complété par les propres remarques et observations de la commission pour lesquelles elle a souhaité une réponse des pétitionnaires.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propres le 20 février 2014 (**Annexes 4 et 5**), tant à la DREAL (Mme LARDILLEUX) qu'à la Région (Mme LECOINTE).

Il était accompagné d'un tableau Excel récapitulant l'ensemble des observations ainsi que d'une copie des registres et des notes et courriers annexés.

Cette remise a fait l'objet de 2 récépissés (**Annexes 6 et 7**).

Le mémoire en réponse des pétitionnaires a été adressé aux membres de la Commission, par mail le 6 mars et par courrier reçu le 7 mars 2014 au Président (**Annexe 8**).

2 - Le projet de SRCE

Ce chapitre se propose de résumer, en quelques pages, les aspects les plus saillants du projet de schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie (SRCE).

2.1 - La trame verte et bleue (TVB)

Elle est inscrite dans la législation avec les deux lois Grenelle 1 et Grenelle 2, la première (3 Août 2009) l'instituant dans le droit français, la seconde (12 Juillet 2010) précisant les modalités d'élaboration et le contenu des **schémas régionaux de cohérence écologique**, mesure destinée à préserver d'une manière générale la biodiversité.

Elle a pour objectif " d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion, et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural" (article L 371-1 du Code de l'environnement).

Elle est constituée de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) et forme, ainsi, un réseau cohérent à l'échelle des territoires national, régional et local.

Le SRCE a ainsi vocation à constituer le volet régional de la trame verte et bleue, la Basse Normandie étant l'une des premières régions françaises à s'inscrire dans cette démarche.

Rappelons que la biodiversité est une notion complexe, qui comprend le mot biologique et celui de diversité. Elle représente, par conséquent, la diversité des êtres vivants et des écosystèmes (milieux, flore, faune, espèces, gènes etc..), mais aussi les interactions entre les organismes et leurs milieux de vie.

La préservation de cette biodiversité est considérée comme l'un des enjeux essentiels du développement durable.

2.1.1 - Les composantes de la trame verte et bleue

Le SRCE distingue deux trames avec chacune une matrice et des réservoirs spécifiques:

2.1.1.1 - Une matrice verte

Bois, Forêts, Haies, Prairies permanentes
Réservoirs de milieux boisés, ouverts, littoraux,
L'ensemble constitue la trame verte

2.1.1.2 - Une matrice bleue

Zones humides et zones de mobilité des cours d'eau
Corridors de cours d'eau + Réservoirs de zones humides
L'ensemble constitue la trame bleue

Les deux trames verte et bleue sont constituées de la façon suivante :

2.1.1.3 - Des réservoirs de biodiversité régionaux,

au nombre de 749 pour la Région, qui réunissent des conditions d'accueil optimales pour le développement des espèces.

En Basse Normandie, il a été choisi d'utiliser les zonages définis pour la protection et l'inventaire de la biodiversité, c'est-à-dire:

- les zones de protection spéciales (ZPS)
- les réserves biologiques domaniales
- les forêts de protection

- les sites du conservatoire du Littoral
- les réserves biologiques des SDAGE
- les cours d'eau classés
- les arrêtés de protection de biotopes
- les ZNIEFF de type 1
- les sites Natura 2000
- les sites du conservatoire des espaces naturels
- les réserves naturelles nationales et régionales
- les espaces naturels sensibles des départements (ENS)

auxquels ont été ajoutés 9 sites "à dire d'experts" et quelques réservoirs boisés.

2.1.1.4 - Des corridors écologiques

qui sont des espaces participant à l'accueil et à la dispersion des espèces.

Ce sont des ensembles paysagers plus ou moins continus de milieux favorables à la vie et au déplacement des espèces végétales et animales.

Le choix a été fait, à partir d'une carte au 1/100 000^{ième}, de les représenter sous forme d'une matrice paysagère d'ensemble qui permet à une grande majorité d'espèces de trouver des espaces de vie diversifiés et de se disséminer au sein de milieux favorables.

Il y a là de forts enjeux de connaissance des habitats naturels et des réservoirs de biodiversité, de répartition des espèces animales et végétales (y compris invasives) ainsi que des enjeux de préservation et de restauration éventuelle.

2.1.2 - Les sous trames

La maîtrise d'ouvrage du SRCE a défini en Basse Normandie les habitats en 5 sous trames :

- lieux littoraux: dunes, prés salés, falaises
- milieux boisés
- milieux ouverts: coteaux calcaires, landes sèches
- zones humides
- cours d'eau

Par contre, la sous trame bocagère a été abandonnée.

2.2 - Le SRCE

2.2.1 - Le projet

Le projet de SRCE de Basse Normandie, élaboré conjointement par l'État et le Conseil Régional de Basse Normandie, correspond à l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, avec leurs enjeux régionaux en matière de préservation et de reconquête des continuités.

Il a fait l'objet, avant d'être soumis à l'enquête publique, d'une consultation auprès des départements, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux pour recueillir leur avis.

Outil de connaissance et pédagogique, sa portée juridique est qu'il soit repris, in fine, en compte par les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes communales), qui ont déjà comme obligation de prévoir une étude de l'enjeu environnemental et de justifier le cas échéant toute dérogation qui serait envisagée.

L'État, les collectivités locales et les aménageurs ont obligation de sa prise en compte dans leurs orientations.

Révisable au terme de 6 ans, il poursuit trois objectifs:

2.2.1.1 - L'identification des composantes de la trame verte et bleue,

C'est la liste des réservoirs de biodiversité, des corridors, des cours d'eau et canaux, et des obstacles au fonctionnement de ces continuités.

Cet enjeu prioritaire de connaissance de la localisation de tous les habitats regroupe également les réservoirs potentiels, la répartition des espèces animales et végétales, y compris celles qui sont invasives.

2.2.1.2 - L'identification des enjeux régionaux de préservation durable et de restauration des continuités écologiques ainsi que la définition des priorités régionales à travers un plan d'action stratégique.

Il s'agit de la prise en compte des espèces et habitats patrimoniaux (comprenant les espèces protégées par les règlements), du maintien de la matrice verte et de la matrice bleue, ainsi que de la reconquête de la nature dans les zones urbaines.

2.2.1.3 - La proposition d'outils adaptés

pour la mise en œuvre de ce plan d'action stratégique pour la préservation et la restauration des continuités écologiques par les acteurs du territoire.

Le contenu du SRCE comprend

- un diagnostic du territoire régional très complet,
- un volet présentant les composantes de la trame verte et bleue,
- un plan d'action stratégique avec suivi-évaluation
- ainsi qu'un atlas cartographique et des cartes thématiques par région.

Enfin, il s'articule avec un ensemble de normes, stratégies, documents d'urbanisme et de planification, tels que la stratégie nationale de biodiversité, les orientations nationales de préservation et de remise en état des continuités écologiques, les schémas directeurs d'aménagement, le SRCAE, les SDAGE, les SAGE et les chartes des 3 PNR.

2.2.2 - L'atlas cartographique

Une courte notice explicative rappelle que le SRCE, en s'intéressant à l'échelle régionale, ne permet en aucun cas de repérer les enjeux locaux.

On est, par nature, dans l'impossibilité d'une lecture à la parcelle, en laissant aux documents d'urbanisme le soin de les affiner à l'échelle communale ou intercommunale.

Quatre cartes constituent l'atlas:

- La carte de synthèse régionale au 1/700 000^{ième}, qui a l'avantage d'homogénéiser les données à l'échelle de la région
- La carte des actions prioritaires à la même échelle
- La carte des corridors interrégionaux à la même échelle
- L'ensemble des 38 cartes au 1/100 000^{ième} de la trame verte et bleue de Basse Normandie. *Elles sont d'une lisibilité supérieure, mais restent, malgré tout, inutilisables au plan local.*

2.2.3 - L'état initial du territoire

Il est établi sur la base d'un diagnostic du territoire régional s'attachant au rappel de la géologie, du relief, de l'hydrographie, du climat, et de l'occupation des sols. La description des paysages y tient une place importante, de même que celle des milieux et habitats naturels.

Un paragraphe souligne le système bocager bas-normand, qui, s'il est en recul, n'en constitue pas moins l'un des secteurs de densité majeure à l'échelle nationale. Il en est de même de la prairie permanente, y compris la prairie humide, qui représente environ la moitié de la surface agricole de la région.

Le réseau aquatique est dense et se trouve assez marqué par une altération de la qualité de l'eau.

Les espèces animales et végétales sont abondantes, avec une richesse certaine des espèces végétales vasculaires.

La bryoflore et la lichénoflore de Basse Normandie apparaissent remarquables.

En matière aquatique, les fleuves côtiers sont d'une grande richesse patrimoniale, de même que pour les crustacés et mollusques sensibles.

Enfin, la région porte une responsabilité internationale en matière d'accueil d'oiseaux migrateurs (avec deux sites RAMSAR).

La Basse-Normandie présente, donc, une biodiversité riche et variée que les hommes et les systèmes agricoles anciens ont largement contribué à façonner. Son territoire présente un fort intérêt patrimonial bien que sa diversité tende à régresser sous l'effet du développement agricole, de l'urbanisation et de l'aménagement.

Ce diagnostic, qui souligne que le nombre d'espèces présentes n'est pas totalement connu (entre 6000 à 10000 décrites au regard d'une estimation de 10 000 à 25 000 au total), apparaît cependant très complet d'un point de vue scientifique avec un grand nombre de données naturalistes précises et documentées.

2.2.4 - Principales Politiques dans la région bas-normande

2.2.4.1 - Le Conseil Régional

Dès 2007, il a fixé 6 enjeux majeurs dans sa stratégie relative à la biodiversité:

- accorder une plus grande place à la biodiversité dans le développement local et l'aménagement régional;
- utiliser et gérer de façon plus rationnelle les ressources de la biodiversité: agriculture, pêche, élevage de coquillages (conchyliculture);
- préserver et mettre en valeur les milieux naturels emblématiques de la région;
- intégrer la biodiversité à l'image de la Basse-Normandie. ex : le "tourisme vert";
- développer la connaissance scientifique de la biodiversité (approche rationnelle, prise de conscience éclairée, ...);
- organiser la gouvernance autour des questions de biodiversité, de patrimoines et d'équilibres écologiques (modes de décision, avec une implication de chacun).

Cette stratégie affirme le caractère prioritaire des continuités écologiques, leur restauration et d'une manière générale la promotion de la biodiversité.

2.2.4.2 - La chasse

En matière de chasse, les orientations régionales de gestion doivent permettre la conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

2.2.4.3 - Les aires protégées

La Préfecture de Basse Normandie a arrêté une liste de 19 projets éligibles, validée par le Ministère de l'écologie.

2.2.4.4 - Le SRCAE

Les grandes orientations de ce schéma concernent principalement le développement de l'éolien et la filière bois énergie.

2.2.4.5 - Le SRADT

Il doit viser à réduire les aspects négatifs des grands équipements en matière de biodiversité et a été pris en compte sur les derniers grands ouvrages construits (notamment les autoroutes A 28 et A88).

2.2.4.6 - Le plan régional de l'agriculture durable

L'enjeu est de promouvoir une agriculture mettant en avant l'efficacité économique et la performance écologique. Optimiser la production agricole tout en préservant l'environnement et les milieux naturels est une ambition majeure et nécessite, certainement, un développement accru de la recherche.

Il serait d'ailleurs préférable de parler d'espace rural et agricole (construit, modifié et entretenu par la main de l'homme) plutôt que de milieu naturel, très rare à l'exception de zones vierges de toute intervention humaine.

Le schéma aurait pu insister sur ce nouveau concept intéressant d'agriculture écologiquement intensive.

2.2.4.7 - Le plan régional de développement forestier

Il est établi par massif forestier et par zone bocagère au plan de la gestion et peut promouvoir certains aspects de biodiversité.

Ce chapitre aurait mérité des développements plus concrets.

2.2.5 - La gestion des territoires

L'étalement urbain, particulièrement consommateur d'espaces agricoles en Basse Normandie, a concerné le plus souvent des terres de très bonne qualité agronomique, la ville ayant beaucoup de mal à se reconstruire sur elle-même.

La description des activités agricoles est réduite et c'est, sans doute, l'un des seuls points critiquables du SRCE qui est par ailleurs un document scientifique exhaustif, d'une grande précision sur le plan naturaliste et abordant l'ensemble des sujets.

Ainsi, par exemple, il n'est pas répondu de façon réaliste et suffisante à la question relative au bocage perçu comme ressource par les uns et comme contrainte par les autres. Les tendances lourdes observées depuis un demi-siècle pourraient continuer, sauf à ce que des critères économiques totalement absents soient plus étudiés et pris en compte.

Le traitement du concept d'une agriculture diversifiée favorisant la richesse des paysages reste théorique et constitue une ambition mais aussi un "vœu pieux" en l'absence d'étude sérieuse sur le plan des conséquences économiques. En fait, on énumère ce qu'il faut faire, mais on ne dit pas comment on y parvient.

Le principal enjeu (très important) est de sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire et notamment les élus locaux. *On aurait pu étendre cet enjeu aux professionnels de l'agriculture.*

2.2.6 - Les éléments fragmentants

Ils correspondent aux obstacles situés sur les corridors et au sein des réservoirs de biodiversité. L'urbanisation et, surtout, les infrastructures linéaires sont à l'origine d'effets de coupure qui impactent le milieu de manière irréversible, un effort ayant cependant été fait en raison de l'évolution réglementaire pour en atténuer les conséquences.

Les cours d'eau présentent de nombreuses ruptures de continuité qui empêchent la remontée des espèces aquatiques, ainsi qu'une qualité de l'eau assez altérée, limitant leur capacité d'accueil et de déplacement. Ce point a sans doute ses limites en matière touristique.

Les principaux enjeux retenus sont les suivants:

- Connaissance de la fragmentation des continuités écologiques des cours d'eau et des continuités terrestres
- Maintien de la fonctionnalité des matrices verte et bleue
- Maintien de la fonctionnalité des cours d'eau identifiés comme corridor
- Reconquête de la nature en ville
- Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte, des zones humides et des cours d'eau

2.2.7 - Le Plan d'Action Stratégique

C'est un plan règlementaire (Art R 371-28 de Code de l'environnement) qui contient des actions de préservation et de restauration des continuités écologiques, la liste des efforts de connaissance à mener, et les outils et moyens mobilisables.

Il s'agit principalement des actions de traitement des obstacles linéaires et de la restauration des cours d'eau constitutifs de la trame verte et bleue.

Un dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE est prévu, tant au niveau de sa mise en œuvre que des impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Il se décline en 3 actions prioritaires:

- réduction des points de conflit avec les infrastructures routières (10 passages à traiter)
- réduction des points de conflit à la continuité écologique des cours d'eau (229 obstacles à traiter)
- préservation et reconquête des continuités écologiques dans 4 secteurs, entre Bassin Parisien et Massif Armoricaïn (intérêt régional et national)

ainsi qu'en efforts de connaissances sur l'occupation du sol, sur certaines espèces et la mise en place d'un observatoire de la biodiversité,

et une prise en compte des enjeux du SRCE:

- par les documents d'urbanisme
- dans la définition de la trame verte et bleue et par grands types de milieux à l'échelle locale.

La mesure des impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le SRCE apparait généraliste, très peu lisible, bien que l'approche méthodologique soit pertinente.

2.2.8 - Les fiches par pays

Cette annexe est très intéressante et sera appréciée par tous les acteurs de terrain, car elle allie une cartographie plus lisible avec une description très concrète de la trame verte et bleue.

La présentation des enjeux par territoire est complète et comprend:

- la description des éléments de la trame verte et bleue,
- deux cartes, l'une comprenant les réservoirs de biodiversité et les cours d'eau, l'autre, très complète, les secteurs d'intérêt, les composantes de la TVB, la matrice bleue, la matrice verte et les éléments fragmentants,
- la dynamique de territoire et ses principales caractéristiques,
- la liste des enjeux prioritaires.

Les 13 pays formant la Basse-Normandie sont traités selon la même méthodologie. *Les renseignements qui y figurent constituent une information extrêmement accessible.*

2.2.9 - Le Guide de bon usage

Le code de l'environnement prévoit que les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement publics prennent en compte le SRCE au plus tard le 1^{er} Janvier 2016, ce qui est proche et donc ambitieux.

Il n'est cependant pas opposable aux tiers et n'a pas d'influence sur les modes de gestion de l'espace. En faisant la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, il tente de donner de la cohérence en matière de trame verte et bleue et ne donne que des orientations pour une prise en compte d'enjeux définis comme prioritaires.

C'est donc au niveau local, avec tous les acteurs intervenant sur le territoire, qu'une concertation devra s'engager pour affiner les connaissances en matière de trame verte et bleue et en hiérarchisant les enjeux qui en découlent. La connaissance du patrimoine naturel des haies par exemple, leur structuration à l'échelle locale et la volonté de maintenir un maillage rationnel pourront constituer un enjeu prioritaire.

La notion de prise en compte de la réalité environnementale des réservoirs et continuités écologiques dans les projets nous semble aller, globalement, dans le sens du développement durable tout en laissant la possibilité de dérogations dûment motivées et constituer ainsi un bon point d'équilibre.

2.2.10 - L'évaluation environnementale

En 238 pages, précédées par un *résumé non technique* (11 pages) de cette évaluation, il est présenté:

- la méthodologie de l'évaluation
- un résumé du SRCE et de son articulation avec les autres plans et programmes
- un état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution
- pourquoi le SRCE a été retenu, avec une présentation de sa méthodologie
- un exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du SRCE sur l'environnement (notamment les zones Natura 2000)
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du SRCE sur l'environnement
- les critères, indicateurs et modalités du dispositif de suivi-évaluation du SRCE
- une grille d'analyse de la cohérence externe du SRCE avec les SDAGE, SAGE, SNB,....

L'état initial de l'environnement (partie 4) souligne:

- la diversité des milieux et des espèces en Basse-Normandie. Cette biodiversité est considérée comme menacée du fait de la fragmentation du milieu, de son urbanisation, de l'évolution des activités humaines. Mais il souligne aussi le manque de connaissances, et de données disponibles.
- des ressources en eaux abondantes qui ont connu une évolution globalement positive de la qualité physico-chimique des cours, accompagnée par une importante pollution des eaux de surface (phosphore/nitrates) et surtout des nappes souterraines en mauvais état chimique. Les eaux littorales sont de relativement bonne qualité, sauf entre l'estuaire de l'Orne et celui de la Seine.
- bien que présentant des disparités régionales, le climat de type océanique pourrait voir, du fait du changement climatique, une hausse des températures (2°, 2.5° ...4° ?) avec une radicalisation de la pluviométrie, ce qui serait un enjeu majeur pour la région.
- les enjeux de santé humaine sont fortement liés à la qualité de l'air et d'autant plus sensibles qu'on assiste à un vieillissement de la population en parallèle d'une faible vitalité démographique.

Les *effets notables probables* de la mise en œuvre du SRCE (partie 5) sont considérés comme globalement positifs puisque l'ensemble des propositions du SRCE vise à protéger l'environnement, donc le cadre de vie de la population. Avec une réserve concernant les espèces invasives dont la propagation sera favorisée par le rétablissement des continuités écologiques.

Concernant les sites Natura 2000, ils sont, quasiment tous, compris dans les réservoirs de biodiversité recensés.

Les incidences négatives du SRCE (partie 6) n'ont pas à être compensées puisqu'aucune incidence négative globale n'a été mise en évidence; seuls des points de vigilance sont soulignés. Il n'y aura donc pas lieu de proposer des indicateurs permettant d'apprécier l'évolution de ces incidences négatives.

Cette évaluation est complétée par une grille d'analyse, figurant en annexe, qui synthétise et met en parallèle les orientations et enjeux identifiés dans le SRCE avec les dispositions en Basse-Normandie:

- des 2 SDAGE
- des 7 SAGE
- de la SNB "Stratégie Nationale pour la Biodiversité"
- du Parc Régional du Perche
- du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin
- du Parc Naturel Régional Normandie-Maine
- de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine

Il faut souligner la qualité du travail présenté. Pour chacun des thèmes traités, on trouvera des références détaillées sur l'état des connaissances, illustrées de graphiques, cartes... mais également une analyse des perspectives d'évolution pour chacun des thèmes traités.

L'évaluation environnementale est complétée par une **annexe intitulée "Indicateurs de Suivi"** proposant deux listes d'indicateurs:

- Volet 1 : indicateurs destinés au suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique via les documents d'urbanisme

Ce sont des indicateurs "généralistes".

Ils sont parfois très simples à mettre en œuvre:

* Indicateur A2 *points de conflit à la continuité écologique des cours d'eau*: 229 ouvrages à traiter
=> taux de réalisation des actions de restauration.

D'autres paraissent beaucoup plus difficiles à appréhender :

* Indicateurs C2.1. *Prise en compte des enjeux prioritaires par les documents d'urbanisme*: "analyse qualitative (*c'est à dire ?*) de l'évolution de la prise en compte des enjeux de continuités écologiques dans les SCOT et les PLU à partir des dires d'acteurs, des références au SRCE (?) dans les documents d'urbanisme, et si possible sur les indicateurs (*lesquels*) d'état (?) et de pression (?)»

Comment un élu doit-il traduire, concrètement, un tel indicateur, sachant qu'il s'applique aux enjeux prioritaires?

- Les réservoirs de biodiversité régionaux: "Part des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale pris en compte dans les SCOT et les PLU"

Au niveau régional, les réservoirs sont identifiés sur l'Atlas au 1/100000^{ème} qui "ne prend en compte que des données homogènes à l'échelle régionale" *ce qui reste approximatif. Comment définir la part prise en compte ? Cela suppose que le SRCE quantifie ces réservoirs (par une surface ?) pour avoir un critère de référence. À défaut, qui appréciera le niveau de l'indicateur?*

Le diagnostic du territoire ne donne aucune réponse à cette question

Certains indicateurs sont très subjectifs puisqu'ils font appel à une analyse qualitative. L'expression suivante revient très souvent pour définir un indicateur : "Analyse qualitative des documents: présence de ces orientations et qualité/pertinence au regard des enjeux locaux"

- Volet 2 : indicateurs destinés à identifier les impacts du SRCE sur la biodiversité et les continuités écologiques (= enjeux du SRCE)

Les indicateurs sont techniques avec :

- des modalités de calcul définies pour chacun d'eux

- les sources de données et les modalités de récupération
- leurs priorités pour le suivi
- leur pertinence
-

35 indicateurs sont ainsi définis sans qu'il soit clairement exprimé à qui revenait la charge d'en assurer la mise en œuvre, avec quels moyens et pour quel coût.

L'évaluation environnementale paraît ignorer que l'homme (et donc ses aspirations) est un acteur de son cadre de vie au même titre que les autres éléments de biodiversité. Par exemple, la suppression des barrages sur les cours d'eau aura des répercussions sur l'intensité des inondations en aval, sur la pérennité des microcentrales. Il y a donc des incidences négatives en termes de développement durable qui ne sont pas évaluées.

La trame verte est un point central du dispositif, mais il est précisé à de nombreuses reprises qu'il faudra également prendre en compte l'évolution des pratiques agricoles. Au regard de ce qu'on a pu constater depuis 10 ou 15 ans, hors les opérations de réorganisation foncière, comment concrètement décide-t-on qu'il est légitime qu'une parcelle en culture ait une surface moyenne de 5, 10... 15 hectares?

Autre exemple :

Dans le plan d'action stratégique, les corridors régionaux sont qualifiés d'élément de cadrage ne constituant pas un zonage à intégrer. Pourtant au titre de la trame bleue, dans le cadre du PADD et du DOO d'un SCOT, la forme des corridors doit conduire à une délimitation à la parcelle, alors que la référence du SRCE est une carte au 1/100 000ème. La proposition de caractérisation des espèces dans les réservoirs de biodiversité va jusqu'au repérage par GPS avec une précision de +/-3m

3 - Le bilan de la concertation des collectivités

3.1 - Les démarches conduites au cours de l'élaboration du projet

- 3 réunions du comité régional TVB
- 19 réunions de groupes de travail
- 6 réunions du comité technique
- 1 réunion par pays (13)
- des entrevues bilatérales: 7 réunions avec les représentants de la profession agricole et des propriétaires fonciers et forestiers
- des ateliers territoriaux par Pays: à l'issue de chacune des 13 réunions, les fiches ont été modifiées. Le compte-rendu des débats est téléchargeable sur le site TVB de BN.
- chaque étape a été soumise au
 - comité technique (représentants des structures régionales spécialisées; sa composition figure en annexe au SRCE)
 - comité régional Trame Verte et Bleue. (décret n°2011.739; 5 collèges; 73 membres en BN, arrêté de création joint en annexe)
- du 21 mai au 30 juin 2013: consultation et information des collectivités du territoire (au-delà de ce que prévoit la réglementation)

L'art. L371-3 du code de l'environnement définit les collectivités à consulter :
pour la Basse-Normandie, il s'agit des 3 conseils généraux, des 3 parcs naturels régionaux et des 126 communautés de communes et d'agglomération.

L'État et le Conseil Régional ont souhaité recueillir l'avis de nombreux acteurs au-delà de l'obligation légale: ils ont consulté toutes les communes de la région, les SCoT, les Commissions locales de l'eau, les chambres départementales et régionale d'agriculture, le CRPF, l'ONF, les agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, et le Comité régional de la Conchyliculture.

Consultation sur le SRCE du 21/05 au 30/09/2013 - Bilan des avis exprimés											
		avis favorable	avis favorable sous réserve	avis avec observations *	abs-tentions**	avis défavorable	total	nbre de collectivités consultées	taux de participation	taux d'avis défavorables sur avis exprimés	taux d'avis défavorables sur nb coll.solicités
consultation	Parcs Naturels Régionaux	2	0	1	0	0	3	3	100,0%	0,0%	0,0%
obligatoire	Conseils Généraux	1	1	0	0	1	3	3	100,0%	33,3%	33,3%
	Com de Communes	14	2	5	2	14	37	126	29,4%	37,8%	11,1%
	total	17	3	6	2	15	43	132	32,6%	34,9%	11,4%
consultation	Communes	2	0	0	1	6	9	1 808	0,5%	66,7%	0,3%
élargie	SCOT	0	1	3	0	5	9	14	64,3%	55,6%	35,7%
	Autres (CRAN, CRPF, SAGE...)	4	0	0	0	2	6	21	28,6%	33,3%	9,5%
	Total global	23	4	9	3	28	67	1 975	3,4%	41,8%	1,4%

* Il s'agit des avis ne s'étant prononcés de façon ni favorable, ni défavorable, mais qui émettent des remarques sur le SRCE

** Certaines collectivités ont "pris acte", ou se sont abstenues, sans émettre de remarque particulière

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation -tableau 1

5-2 - Le résultat de la consultation élargie des collectivités

Les résultats de la consultation ne sont pas à la hauteur des attentes des maitres d'ouvrage.

En effet, seules **1/3** des collectivités consultées obligatoirement se sont prononcées (43/132). Ce pourcentage tombe à **3%** si on examine le nombre d'avis exprimés par les **1.975** collectivités consultées (67/1.975).

1/3 des collectivités consultées obligatoirement ont été émis un avis défavorable et **8%** un avis favorable AVEC réserves.

Seules **24** collectivités sur 1.843 ont répondu à la consultation élargie. Mais, elles ne sont que **18** à avoir émis un avis défavorable, une abstention ou des réserves. *Ceci démontre une absence d'appropriation du projet.*

Parmi celles-ci, on note une forte participation des SCOT (9 réponses sur 14), mais aussi un rejet important du projet par ces organismes (5 défavorables sur 9 avis exprimés; aucun avis favorable sans réserve)

*Globalement, les avis défavorables représentent **11%** des collectivités consultées obligatoirement, et **1,4%** de l'ensemble des collectivités consultées en Basse-Normandie.*

Dans la mesure où l'absence de réponse vaut avis favorable (art L371-3 du code de l'environnement), on pourrait en conclure que le SRCE est, cependant, globalement accepté par les collectivités de la région.

Peut-être faut-il relativiser ce point de vue en tenant compte du fait que les documents transmis à toutes les mairies ont pu apparaître comme non officiels en raison de leur graphisme qui pouvait les assimiler à une action de communication.

SRCE de BN - 2013 - consultation élargie - réponses exprimées									
Structure	date avis	Avis Favorable - Observations - Favorable sous Réserve - Défavorable	Ville	total favorable	total FR	total défavorable	total abstention	total O	
SCoT									
SYNDICAT MIXTE DU PRE BOCAGE	03/07/13	D	AUNAY-SUR-ODON	0	0	1	0	0	
SCOT DU SUD PAYS D'AUGE	09/07/13	D	MEZIDON CANON	0	0	1	0	0	
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BOCAGE VIROIS	26/06/13	D	VIRE	0	0	1	0	0	
SYNDICAT MIXTE DU SCOT du PAYS DU COTENTIN	26/09/13	D	CHERBOURG-OCTEVILLE	0	0	1	0	0	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DU PERCHE ORNAIS	30/09/13	D	MORTAGNE AU PERCHE	0	0	1	0	0	
SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS SAINT LOIS	26/09/13	FR	SAINT-LÔ CEDEX	0	1	0	0	0	
SYNDICAT MIXTE CAEN MÉTROPOLE	21/06/13	O	CAEN	0	0	0	0	1	
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BESSIN	30/10/13	O	BAYEUX CEDEX	0	0	0	0	1	
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE	31/08/13	O	DEAUVILLE	0	0	0	0	1	
				0	1	5	0	3	9
CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE									
CRPF NORMANDIE	16/07/13	D	CAEN CEDEX 4	0	0	1	0	0	
SAGE MAYENNE	20/09/13	D	BOIS GUILLAUME CEDEX	0	0	1	0	0	
SAGE ORNE AVAL SEULLES	09/07/13	F	CAEN CEDEX	1	0	0	0	0	
SAGE ORNE MOYENNE	15/07/13	F	CAEN CEDEX	1	0	0	0	0	
SAGE SARTHE AMONT	15/07/13	F	LAVAL	1	0	0	0	0	
	16/09/13	F	ALENCON CEDEX	1	0	0	0	0	
				4	0	2	0	0	6
Communes									
BERNIÈRES-LE-PATRY	27/06/13	D				1			
BAZOCHES-AU-HOULME	10/07/13	D				1			
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	01/07/13	D				1			
COUTANCES	12/09/13	F		1					
LOISAIL	31/07/13	D				1			
MAUVES-SUR-HUISNE	05/07/13	D				1			
PACÉ	04/07/13	A					1		
VISSOIX	21/06/13	D				1			
VILLERS-BOCAGE	03/09/13	F		1					
				2	0	6	1	0	9

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation - tableau 2

Communautés de communes	date avis	Favorable - Observations - Favorable sous Réserve - Défavorable - Abstention	Ville	favorable	fav+réserve	défavorable	abstention	fav + obs
CA DU PAYS DE FLERS	09/09/13	O	FLERS					1
CC BLANGY-PONT-L'ÉVÊQUE	19/09/13	D	PONT L'ÉVÊQUE			1		
CC CAMPAGNE ET BAIE DE L'ORNE - CABALOR	22/07/13	O	MERVILLE FRANCEVILLE					1
CC COEUR CÔTE FLEURIE	21/09/13	O	DEAUVILLE					1
CC COEUR DE NACRE	06/08/13	F	DOUVRES LA DELIVRANDE	1				
CC DE LA CÔTE DES ISLES	27/06/13	D	BARNEVILLE CARTERET			1		
CC DE LA HAYE DU PUIIS	27/06/13	F	LA HAYE DU PUIIS	1				
CC DE LA VALLÉE DE L'ORNE	02/07/13	A	MAY SUR ORNE				1	
CC DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES	09/07/13	F	DIVES SUR MER	1				
CC DE PONTORSON-LE-MONT-SAINT-MICHEL	24/09/13	F	BOUCEY	1				
CC DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	24/09/13	F	ST HILAIRE DU HARCOUËT	1				
CC DE VIRE	11/07/13	D	VIRE			1		
CC DES PIEUX	21/06/13	A	LES PIEUX				1	
CC DU BASSIN DE MORTAGNE-AU-PERCHE	27/06/13	D	MORTAGNE-au-PERCHE			1		
CC DU BÉNY BOCAGE	05/07/13	D	LE BENY BOCAGE			1		
CC DU CANTON DE BRICQUEBEC EN COTENTIN	30/09/13	D	BRICQUEBEC			1		
CC DU CANTON DE COUTANCES	09/09/13	F	COUTANCES	1				
CC DU CANTON DE LESSAY	11/07/13	D	LESSAY			1		
CC DU CANTON DE PERCY	26/06/13	D	PERCY			1		
CC DU CANTON DE SAINT-PIERRE-EGLISE	01/10/13	D	ST PIERRE EGLISE			1		
CC DU CANTON DE TINCHEBRAY	25/06/13	F	TINCHEBRAY	1				
CC DU HAUT PERCHE	11/07/13	D	TOUROUVRE			1		
CC DU PAYS BELLÉMOIS	26/07/13	O	BELLEME					1
CC DU PAYS D'ANDAINE	30/09/13	F	JUVIGNY SOUS ANDAINE	1				
CC DU PAYS D'ARGENTAN	24/09/13	F	ARGENTAN CEDEX	1				
CC DU PAYS DE LIVAROT	08/08/13	D	LIVAROT			1		
CC DU PAYS DU HARAS DU PIN	21/06/13	D	SILLY EN GOUFFERN			1		
CC DU PAYS DE HONFLEUR	07/10/13	FR	HONFLEUR		1			
CC DU PAYS GRANVILLAIS	27/06/13	F	GRANVILLE CEDEX	1				
CC ENTRE BOIS ET MARAIS	26/06/13	F	TROARN	1				
CC ENTRE THUE ET MUE	10/09/13	F	ROTS	1				
CC LISIEUX PAYS D'AUGE	23/09/13	O	LISIEUX					1
CC EVRECY ORNE ODON	27/06/13	F	EVRECY	1				
CC PERCHE SUD	16/09/13	D	NOCE			1		
COMMUNAUTE D'AGGLO CAEN LA MER	11/10/13	FR	CAEN CEDEX		1			
CU DE CHERBOURG	03/10/13	F	CHERBOURG OCTEVILLE	1				
VILLERS-BOCAGE INTERCOM	26/09/13	D	VILLERS BOCAGE			1		
				14	2	14	2	5
								37

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation - tableau 2bis

5-3 - Les préoccupations exprimées par les collectivités consultées

SRCE de Basse-Normandie - observations/ avis des collectivités consultées	
Thèmes abordés	itérations
vademecum (guide de bon usage du SRCE)	30
financement des études complémentaires nécessaires (doc urba, études d'impact des projets d'aménagement)	24
impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets	20
réglementation nationale	19
échelle régionale du SRCE	15
actions prioritaires	12
élaboration du SRCE	7
fiches Pays	7
outils mobilisables pour les continuités écologiques	6
agriculture	5
financement des travaux de maintien ou restauration des continuités écologiques	5
cartographie	4
maintien & restauration des continuités écologiques	4
diagnostic du territoire	3
réservoirs de biodiversité	2
connaissance	1
enjeux régionaux	1
pédagogie	1
Total général	166

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation - tableau 3

Les collectivités qui se sont exprimées considèrent la préservation de la biodiversité comme un élément incontournable. Elles ont néanmoins émis de nombreuses remarques sur le document.

Les maitres d'ouvrage ont analysé l'ensemble des arguments et ont formulé leurs réponses détaillées en annexe 2 au document "Bilan de la concertation".

Selon eux,

"Ces remarques sont prises en compte afin d'améliorer le document, notamment:

- afin de répondre au problème de risque juridique souvent évoqué par les collectivités consultées, le vademecum est retiré du corps du SRCE et déplacé en annexe, sous forme d'un guide pour la mise en œuvre du schéma. Ainsi placé en annexe, la vocation purement pédagogique et nullement prescriptive de ce document sera clarifiée.
- le texte du SRCE est repris pour être précisé, notamment sur les modalités de mise en œuvre du plan d'action.
- Ainsi la réponse aux remarques et aux questions des collectivités aura contribué à améliorer la qualité du document."

Les tableaux ci-après recensent les thématiques abordées par les collectivités ainsi que les réponses apportées à leurs interrogations par les maitres d'ouvrage.

Sur 73, 31 observations ne génèrent pas de réponse de la part des maitres d'ouvrage. Par contre, 42 autres sont à l'origine d'une des 32 modifications apportées au projet.

SRCE 2013-14 - Observations des collectivités ne générant de modification du projet	
Thèmes abordés	Pas de modif
actions prioritaires	4
agriculture	3
cartographie	2
échelle régionale du SRCE	3
élaboration du SRCE	2
enjeux régionaux	1
financement des travaux de maintien ou restauration des continuités écologiques	1
impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets	6
maintien & restauration des continuités écologiques	1
pédagogie	1
réglementation nationale	5
réservoirs de biodiversité	1
vademecum (guide de bon usage du SRCE)	1
Total général	31

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation - tableau 4

SRCE 2013-14 - réponses apportées aux 73 observations des collectivités		
Thèmes abordés	modification du SRCE n°	Total
actions prioritaires	11	1
	12	1
	13	1
	14	1
	15	1
	Pas de modif	4
Total actions prioritaires		9
agriculture	34	1
	Pas de modif	3
Total agriculture		4
cartographie	4	1
	5	1
	Pas de modif	2
Total cartographie		4
connaissance	10	1
Total connaissance		1
diagnostic du territoire	7	1
	8	1
	9	1
Total diagnostic du territoire		3
échelle régionale du SRCE	33	1
	Pas de modif	3
Total échelle régionale du SRCE		4
élaboration du SRCE	Pas de modif	2
Total élaboration du SRCE		2
enjeux régionaux	Pas de modif	1
Total enjeux régionaux		1
fiches Pays	16	1
	17	1
	18	1
	19	1
	20	1
	19b	1
Total fiches Pays		6
financement des études complémentaires nécessaires (doc urba, études d'impact des projets d'aménagement)	3	1
	(vide)	
Total financement des études complémentaires nécessaires (doc urba, études d'impact des projets d'aménagement)		1
financement des travaux de maintien ou restauration des continuités écologiques	Pas de modif	1
Total financement des travaux de maintien ou restauration des continuités écologiques		1
impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets	1	1
	2	1
	Pas de modif	6
Total impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets		8
maintien & restauration des continuités écologiques	Pas de modif	1
Total maintien & restauration des continuités écologiques		1
outils mobilisables pour les continuités écologiques	2	2
	21	1
	22	2
	23	1
Total outils mobilisables pour les continuités écologiques		6
pédagogie	Pas de modif	1
Total pédagogie		1
réglementation nationale	35	1
	36	1
	Pas de modif	5
Total réglementation nationale		7
réservoirs de biodiversité	6	1
	Pas de modif	1
Total réservoirs de biodiversité		2
vademecum (guide de bon usage du SRCE)	2	1
	24	1
	25	2
	26	1
	27	1
	28	1
	29	1
	30	1
	31	1
	32	1
	Pas de modif	1
Total vademecum (guide de bon usage du SRCE)		12
Total général		73

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation - tableau 5

NB: ici, seuls les numéros des modifications ont été repris par la Commission. Leurs libellés figurent dans le document "Bilan de la concertation" (annexe 2) joint au dossier d'enquête publique.

SRCE 2013-14 - réponses apportées aux 73 observations des collectivités			Prise en compte des observations des collectivités par les maitres d'ouvrage		
Thèmes abordés	modification du SRCE n°	Total	document modifié	n° de page du document	
				initial	mis à l'EP
actions prioritaires	11	1	2-5 Plan d'action stratégique	10 §1	216
	12	1	2-7 Fiches pays		fiches pays concernés
	13	1	2-5 Plan d'action stratégique	10 § dernier	217
	14	1	2-5 Plan d'action stratégique	7 §2	213
	15	1	2-5 Plan d'action stratégique	7 §1	212
agriculture	34	1	2-5 Plan d'action stratégique	13	5 du vade mecum
cartographie	4	1	2-2 Atlas géographique	4	4
	5	1	2-2 Atlas géographique	toutes cartes	toutes cartes
connaissance	10	1	2-3 Diagnostic	79 et 140	80 et 142
diagnostic du territoire	7	1	2-3 Diagnostic	34	34
	8	1	2-3 Diagnostic	35	36
	9	1	2-3 Diagnostic	107 et 114	108 et 116
échelle régionale du SRCE	33	1	2-5 Plan d'action stratégique	neant et 13	210 PAS et 5 du vade mecum +4 de l'atlas
fiches Pays	16	1	2-5 Plan d'action stratégique	10§1	216 PAS + fiche pays de Caen
	17	1	2-7 Fiches pays		fiche Pays d'Argentan
	18	1	2-7 Fiches pays		fiche Pays d'Auge
	19	1	2-7 Fiches pays		fiche Pays Saint Lois
	20	1	2-7 Fiches pays		fiche pays Saint Lois
	19b	1	2-7 Fiches pays		fiche pays Saint Lois
financement des études complémentaires nécessaires (doc urba, études d'impact des projets d'aménagement)	3	1	2-5 Plan d'action stratégique	13 et s	5 du vade mecum
impact du SRCE sur les collectivités et leurs projets	1	1	2-5 Plan d'action stratégique	néant et 10 §1	210 et 216
	2	1	2-5 Plan d'action stratégique	13 et s	vade mecum
outils mobilisables pour les continuités écologiques	2	2	2-5 Plan d'action stratégique	13 et s	vade mecum
	21	1	2-5 Plan d'action stratégique		221
	22	2	2-5 Plan d'action stratégique	62	220 PAS + vade mecum
	23	1	2-5 Plan d'action stratégique	62	220
réglementation nationale	35	1	2-5 Plan d'action stratégique	14	5 et 8 du vade mecum
	36	1	2-5 Plan d'action stratégique	13	5 du vade mecum
réservoirs de biodiversité	6	1	2-4 Composante de la TVB	9	169
vademecum (guide de bon usage du SRCE)	2	1	2-5 Plan d'action stratégique	13 et s	vade mecum
	24	1	2-5 Plan d'action stratégique	56	51 du vade mecum
	25	2	2-5 Plan d'action stratégique	58 à 61	55 et s du vade mecum
	26	1	2-5 Plan d'action stratégique	37	31 du vade mecum
	27	1	2-5 Plan d'action stratégique	57	53 du vade mecum
	28	1	2-5 Plan d'action stratégique	44	39 du vade mecum
	29	1	2-5 Plan d'action stratégique	41 à 53	35,36,37,45,48 du vade mecum
	30	1	2-5 Plan d'action stratégique	56	52 du vade mecum
	31	1	2-5 Plan d'action stratégique	44	39 et 35 du vade mecum
	32	1	2-5 Plan d'action stratégique	56	51 et 53 du vade mecum
Total général		42			

Commission d'enquête publique - janvier 2014- bilan concertation - tableau 6

Le tableau n°6 supra de la commission d'enquête fait apparaître les renvois aux pages des documents qui ont été adaptées par les maîtres d'ouvrage avant la mise à l'enquête de l'ensemble du dossier. Il permet de constater qu'effectivement, les 42 mises au point annoncées ont bien été intégrées au dossier soumis au public qui a, ainsi, une visibilité complète du projet de SRCE tel que les maîtres d'ouvrage souhaiteraient qu'il soit approuvé.

Il est annoncé en page 2 du document n°6 "Bilan de la concertation" que *"Le présent rapport sera adressé pour information à l'ensemble des collectivités ayant émis un avis sur le SRCE"*.

La Commission a constaté que les courriers de réponse à ces collectivités n'ont été cosignés par le Préfet et le Président du Conseil Régional que le 14 janvier 2014. Ceci laisse à penser qu'il ne leur est parvenu que tardivement en janvier, alors que l'enquête publique était lancée depuis le 7 janvier 2014.

Ces réponses tardives n'ont, sans doute, pas donné la possibilité aux collectivités concernées de s'exprimer, éventuellement, complémentirement au cours de l'enquête publique.

3.2 - Le bilan des autres avis obligatoires

3.2.1 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de BN (CSRPN)

Cet avis, du 26/06/13, est favorable. Il est néanmoins assorti de réserves:

- remplacer dans la légende de la carte régionale, la notion de plaine cultivée par "secteurs à biodiversité de plaine"
- remplacer la notion de corridor peu fonctionnel par la notion de "corridor à efficacité croissante".
- création d'un Observatoire Régional de la Biodiversité
- accompagner la cartographie régionale des TVB des régions limitrophes lorsqu'elles auront avancé dans la démarche SRCE.

3.2.2 - Avis de l'autorité environnementale

L'avis du 4 septembre 2013 relève, notamment,

- quelques incohérences de détail (*pages 48 et 90: non rectifiées*)
- le résumé non technique est clair et compréhensible pour un public non-initié. Cependant, il aurait pu être introduit par quelques mots sur la raison d'être du SRCE.
- l'évaluation des incidences Natura 2000, bien que difficile à mener du fait de l'aire géographique régionale, est de bonne qualité et les principaux enjeux sont analysés par famille de sites.

En synthèse, selon l'Autorité Environnementale, *"Claire et lisible, l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux de ce type de document et permet de vérifier que le SRCE a des incidences positives ou neutres sur l'ensemble des dimensions environnementales."*

4 - Les observations du public

La commission d'enquête (un membre à chaque fois) a assuré **22** permanences sur **11** sites. Elle a dépouillé les **11** registres d'enquête déposés dans les mairies des chefs-lieux d'arrondissement de la région.

Elle y a relevé **33** dépôts d'observations

Elle a également reçu, au siège de l'enquête, **23** courriers.

Ainsi, elle a relevé **56** dépôts qui ont porté sur **58** observations principales.

Au cours des 22 permanences, la commission a rencontré **18** personnes.

Nombre de visiteurs	
communes	Total
14 Bayeux	2
14 Caen	2
14 Vire	1
50 Avranches	3
50 Cherbourg	3
50 Coutances	1
50 Saint Lô	4
61 Alençon	2
61 Argentan	13
61 Mortagne-au-Perche	2
z-courrier	23
Total général	56

Les thématiques évoquées ont été les suivantes:

SRCE de Basse Normandie																
Observations du public																
classement par thématiques et par lieux d'expression																
Nombre de communes	thématiques															
communes	approbation	Compréhension du projet - améliorations	Décharge de Nonant le Pin	Recherche d'informations	alertes/ réserves sur le projet	avis défavorable	Solidarité avec Ass du Cinglais	Protection des haies	Éoliennes et THF	modif de la fiche "Pays Sud Calvados"	lettre type FDSEA 61	considérations générales	Évaluation socio-économique	Sensibilisation des acteurs locaux	Prise en compte des impacts économiques- Priorisation des choix	Total général
14 Bayeux										2						2
14 Caen							1	1								2
14 Vire								1								1
50 Avranches				2								1				3
50 Cherbourg	1			2												3
50 Saint Lô					1	3										4
61 Alençon			1	1												2
61 Argentan		1	13	1												15
61 Mortagne-au-Perche		2		1												3
z-courrier		2			1					1	11	2	1	3	2	23
Total général	1	5	14	7	2	3	1	2	2	1	11	3	1	3	2	58

	Nombre d'observations
thématiques	Total
Évaluation socio-économique	1
approbation	1
Solidarité avec Association du Cinglais	1
modification de la fiche "Pays Sud Calvados"	1
alertes/ réserves sur le projet	2
Éoliennes et THT	2
Protection des haies	2
Prise en compte des impacts économiques- Priorisation des choix	2
avis défavorable	3
considérations générales	3
Sensibilisation des acteurs locaux	3
Compréhension du projet - améliorations	5
Recherche d'informations	7
lettre type FDSEA 61	11
Décharge de Nonant le Pin	14
Total général	58

Les questions individuelles du public figurent **en annexe 9** au présent rapport. Elles ont fait l'objet d'une transmission aux pétitionnaires (PVS du 20 février 2014) qui ont formulé une réponse individualisée pour chacune d'entre elles, dans leur mémoire en réponse du 7 mars 2014.

5 - Les réponses apportées au PVS et positions de la commission d'enquête

5.1.1 - Sur les observations des PPA

5.1.1.1 - Le bilan de la consultation des collectivités

Question de la commission

Quels ont été les documents qui ont été adressés aux communes et à l'ensemble des représentants des collectivités ?

Réponse des pétitionnaires

Au cours de l'élaboration du SRCE, trois lettres d'information sur la Trame verte et bleue (format 4 pages), ont été éditées en 2000 exemplaires et adressées par courrier à toutes les collectivités de la région, en septembre 2011, novembre 2012 et février 2013. Les porteurs du projet de SRCE avaient, dans ce but, missionné une journaliste afin de vulgariser au mieux les notions afférentes à la trame verte et bleue. Toutes les collectivités de la région ont ensuite été invitées aux réunions territoriales sur le SRCE qui se sont déroulées en mars et en avril 2013. À ce titre, elles ont reçu une fiche de 8 à 10 pages décrivant les enjeux trame verte et bleue sur le Pays dans lequel elles se trouvent.

Comme le prévoit le Code de l'Environnement, les communautés de communes, les PNR et les Conseils Généraux ont ensuite été consultés sur le schéma entre mai et septembre 2013. Afin d'assurer la meilleure concertation possible et de permettre l'expression du plus grand nombre, les pétitionnaires ont souhaité élargir la consultation en laissant la possibilité aux communes d'émettre un avis et en associant formellement les structures porteuses de SCOT, les commissions locales de l'eau des SAGE, la Chambre régionale d'agriculture de Normandie, le Centre régional de la propriété forestière, le Comité régional de conchyliculture, l'office national des forêts et les agences de l'eau des bassins Loire Bretagne et Seine Normandie.

Par conséquent, chacune de ces structures consultées a alors été destinataire d'un courrier rappelant la procédure d'élaboration du SRCE, ainsi que du résumé non technique du SRCE. Le courrier précisait également l'adresse du site internet où les documents constitutifs du schéma pouvaient être téléchargés.

Position de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

Pas d'observation complémentaire

Question de la commission

Quelles dispositions les pétitionnaires comptent-ils prendre pour modifier cette perception de leur projet?

Réponse des pétitionnaires

La commission d'enquête pointe une absence d'appropriation du projet par les collectivités locales du territoire régional.

La sensibilisation des acteurs du territoire, notamment des élus locaux, est un enjeu prioritaire du SRCE : les services de la région et de la DREAL travailleront dans ce sens dans les années à venir.

Néanmoins, les pétitionnaires souhaitent souligner l'important effort d'information et de concertation mené tout au long de la démarche d'élaboration du SRCE. Tout d'abord, des documents d'information, visant essentiellement les collectivités (Lettres d'information sur la Trame verte et bleue), ont été édités et

adressés par courrier à l'ensemble des collectivités du territoire. Ces documents sont également disponibles en version informatique sur le site internet du SRCE : www.trameverteetbleuebassenormandie.fr

Dans un second temps, 13 réunions de présentation et de concertation à l'échelle de territoires infrarégionaux (Pays) ont été organisées du 15 mars au 2 avril 2013. A ces réunions, tous les élus concernés ont été conviés, et ce plus d'un mois à l'avance. Les documents de séance ont été envoyés en même temps que les invitations. Ces réunions se sont déroulées en 2 temps : tout d'abord une information sur ce que sont la trame verte et bleue et le SRCE ; ensuite, un travail en ateliers par groupe de 10 personnes environ afin d'échanger sur les enjeux locaux en matière de trame verte et bleue. Plus de 400 personnes ont ainsi participé sur le territoire régional.

Outre le dispositif d'information et d'association des acteurs tout au long de l'élaboration du SRCE, les pétitionnaires souhaitent mettre en place des démarches spécifiques de formation et d'information des acteurs du territoire pour la faciliter la prise en compte et la mise en œuvre du SRCE. Ces démarches visent essentiellement les collectivités locales qui ont à travailler sur leur trame verte et bleue locale.

Fin 2013, les services instructeurs des SCOT et des PLU des Directions Départementales des Territoires ont été formés sur le SRCE et la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Ils constituent des relais d'information et de conseil pour les élus locaux. En 2014, la DREAL recensera les opérations pilotes et exemplaires dans la région, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités.

Position de la commission d'enquête

La commission a retenu l'engagement de la DREAL et du CRBN de travailler dans ce sens au cours des prochaines années

La commission félicite les pétitionnaires pour les efforts qu'ils ont conduits pour que les collectivités locales s'approprient les concepts du SRCE.

*Elle regrette, tout comme les pétitionnaires, qu'il reste encore tant de chemins à parcourir. Cependant, elle **prend acte**, avec satisfaction, des efforts supplémentaires suggérés par la commission et que les pétitionnaires s'engagent à mettre en place rapidement.*

*Elle **suggère** enfin, aux pétitionnaires de réfléchir à leur charte graphique. En effet, les documents diffusés sont particulièrement esthétiques.*

Mais cet esthétisme recherché contribue, peut-être, à assimiler, parfois, ces documents à des envois publicitaires plutôt qu'à des courriers administratifs.

Question de la commission

La Commission d'enquête n'a pu constater que les courriers de réponse à ces collectivités n'ont été cosignés par le Préfet et le Président du Conseil Régional que le 14 janvier 2014. Ceci laisse à penser qu'il ne leur est parvenu que tardivement en janvier, alors que l'enquête publique était lancée depuis le 7 janvier 2014. Ces réponses tardives, dont il semble que certaines ne soient pas arrivées à leurs destinataires avant le 10 février 2014, n'ont, sans doute, pas donné la possibilité aux collectivités concernées de s'exprimer, éventuellement, complémentarément au cours de l'enquête publique. La Commission regrette qu'il n'en ait pas été autrement.

Réponse des pétitionnaires

Les courriers de réponse aux collectivités suite à la consultation sont une spécificité bas-normande.

L'objectif est de rendre la procédure la plus transparente possible en informant les collectivités de la manière dont leurs observations ont été traitées. Ces échanges avec les collectivités et structures concernées sont distincts de la procédure d'enquête publique. Ainsi, les différentes collectivités ou structures consultées ont la possibilité de répondre à ces courriers, leur réponse sera prise en considération par les pétitionnaires. Enfin, les acteurs cités disposent de représentants dans le comité régional Trame verte et bleue qui se réunira une nouvelle fois, avant l'approbation finale du schéma.

Position de la commission d'enquête

Les pétitionnaires laissent à penser que les remarques de la commission d'enquête sont inadaptées. Au contraire, celle-ci apprécie toute disposition qui assure la meilleure information possible du public (et des collectivités qui le représentent) dans le droit fil de la convention d'Aarhus. Par contre, elle regrette que les "bonnes intentions des porteurs du projet" aient été perturbées par des hiatus administratifs qui sont très regrettables pour ceux-ci bien qu'ils leur soient étrangers.

Question de la commission

La commission partage ces formulations [éléments sur l'échelle régionale du SRCE et le coût de la prise en compte du SRCE] qui sont en parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit des textes relatifs aux SRCE. Les inquiétudes des élus sont, sans doute, à rapprocher de la notion, nouvelle pour beaucoup, de "prise en compte", plus souple que la mise en compatibilité ou la mise en conformité. Elles n'en démontrent pas moins une insuffisante compréhension des enjeux et des plans d'action retenus qui justifierait des actions de formation et d'appropriation adaptées. Quelle est la position des pétitionnaires sur cette suggestion?

Réponse des pétitionnaires

Les pétitionnaires partagent entièrement cette proposition de la commission d'enquête. Des actions de formation et d'information ont d'ailleurs déjà été menées pour les collectivités locales, au travers de groupes constitués (club PLUi de Basse-Normandie par exemple), et pour les bureaux d'études spécialisés en urbanisme. Elles se poursuivront une fois le SRCE approuvé.

Position de la commission d'enquête

*La commission **apprécie** tout particulièrement les engagements des pétitionnaires, en réponse à son observation, et relatifs aux actions de formation et d'information qui se poursuivront après l'approbation du SRCE. Cependant, elle attire l'attention des pétitionnaires sur un point qui lui paraît essentiel: la mobilisation des professionnels de l'agriculture, c'est-à-dire les agriculteurs eux-mêmes, ne se fera qu'au travers des organisations socio-économiques (consulaires, coopératives, centres de gestion, CUMA...). Il serait intéressant que l'information dépasse le strict cadre institutionnel **(Recommandation)***

5.1.1.2 - Le bilan des autres avis obligatoires

Question de la commission

La commission d'enquête attend que les pétitionnaires se positionnent sur les remarques émises dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

Réponse des pétitionnaires

L'Autorité Environnementale a émis un avis global plutôt positif sur le SRCE. Les modifications demandées (incohérences de détail en pages 48 et 90 ; introduction du résumé non technique à enrichir de quelques mots sur la raison d'être du SRCE) seront corrigées avant l'approbation définitive du schéma.

Position de la commission d'enquête

*Les pétitionnaires se sont engagés à apporter les modifications demandées par l'AE à leur projet. La commission **en prend acte** et ne formule pas d'observation complémentaire.*

5.1.2 -Sur les observations du public

La commission d'enquête a examiné le tout et a formulé une position pour chacune des observations relevées.

L'ensemble (observations, réponses des pétitionnaires et position de la commission) figure sur le tableau Excel joint en annexe.

La synthèse des avis de la commission est la suivante:

OBSERVATIONS DU PUBLIC				
Avis de la commission d'enquête publique				
sur les réponses produites par les pétitionnaires aux observations formulées dans le PVS				
NB: ces avis généraux sont à rapprocher des commentaires que la commission a apportés sur certaines thématiques développées par le public, à la suite du mémoire en réponse des pétitionnaires (cf: documents Rapport et Conclusions-Avis)			avis n°	Total
avis n° 1	La commission d'enquête prend acte de cette réponse des pétitionnaires et ne formule pas d'observation complémentaire.		1	28
avis n° 2	La commission d'enquête s'est prononcée spécifiquement sur ce sujet dans le cadre de ses conclusions. Il convient de s'y référer.		2	8
avis n° 3	La commission d'enquête partage l'avis des pétitionnaires sur le fait que la présente enquête publique porte sur le SRCE et non sur le centre d'enfouissement de Nonant-le-Pin. La commission prend acte du rappel des pétitionnaires: le SRCE porte uniquement sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques à l'échelle régionale. Pour autant, le public a mis en avant des arguments qui laissent penser que des éléments rattachés à la cohérence écologique, dans le secteur, n'auraient pas été pris en compte dans le SRCE. En cela, ces observations, si elles sont vérifiées, sont bien rattachables au SRCE. La commission demande aux pétitionnaires d'en vérifier l'exactitude et d'adapter en conséquence, s'il y a lieu, l'annexe I de leur projet.		3	15
avis n° 4	1°- Le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la continuité écologique de façon fine. Les cartes doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. 2°- Les méthodes de collecte des données sont différentes selon les administrations et adaptées à la problématique particulière d'un dossier ou d'un projet. Certes, mais comment le public, pour lequel les administrations travaillent, peut-il comprendre que les "vérités" peuvent être différentes? Ces observations et les réponses qu'elles ont suscitées de la part des pétitionnaires montrent, assurément, les limites entre la communication largement dispensée par les pétitionnaires d'une part, et, d'autre part, la compréhension de l'information par les collectivités et le public. La commission recommande aux pétitionnaires de réfléchir aux moyens susceptibles de permettre à tous de s'approprier les travaux considérables qui résultent du SRCE.		4	2
avis n° 5	La commission d'enquête demande aux pétitionnaires d'adapter leur projet aux évolutions constatées et de tenir compte des erreurs relevées au cours de l'enquête.		5	3
avis n° 6	La commission d'enquête a pris acte des engagements ci-contre des pétitionnaires d'apporter ces améliorations à la rédaction du document final.		6	2
			Total général	58

5.1.3.1 - Le rappel des principales politiques régionales

Question de la commission

Le schéma aurait pu insister sur ce nouveau concept intéressant "d'agriculture écologiquement intensive" visant, de façon positive, le maintien d'une agriculture productive. L'enjeu de restauration, notamment, ne devrait-il pas s'appuyer sur le développement et la recherche de techniques adaptées et réalistes en termes de production? Quelle est la position des pétitionnaires ?

Réponse des pétitionnaires

Rappelons en préalable que la notion de milieu naturel, définie en page 32 du SRCE, ne fait pas référence à un milieu où l'activité humaine est absente, bien au contraire. Par exemple, le bocage est un milieu naturel façonné par l'homme : il regroupe des prairies, des haies, des mares et des bosquets, et plus il est diversifié, plus il est riche.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) est actuellement en cours d'élaboration en Basse-Normandie. Sa rédaction est pilotée par l'État, en association avec de nombreux acteurs dont le Conseil Régional et les représentants de la profession agricole. Il a vocation à fixer les grandes orientations de la politiques agricole, agro-industrielle et agro-alimentaire de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. À contrario, le SRCE est un document d'aménagement du territoire qui n'a pas vocation à intervenir directement sur les modes de gestion de l'espace ni sur les pratiques agricoles. Il ne se prononce donc pas sur les grandes orientations de la politique agricole qui relèvent du PRAD. Seuls les enjeux recensés dans le SRCE font apparaître que certaines pratiques agricoles sont plus favorables aux continuités écologiques (notamment l'élevage au travers du maintien des prairies permanentes) : ces enjeux ont été largement partagés avec les représentants de la profession agricole au cours d'une dizaine de réunions.

Néanmoins, la prospective en matière de modèle agricole est abordée par le SRCE (pages 107 et 108 : "demain, quel bocage ?").

Position de la commission d'enquête

La commission remarque que le PRAD devra "prendre en compte" le SRCE.

Les orientations d'aménagement, retenues dans le SRCE, auront donc une incidence directe sur le "modèle agricole" (sic) de demain, si tant est que l'on puisse parler d'un modèle et non de différents modèles.

*La commission **aurait, d'ailleurs, préféré l'utilisation du concept de "pratiques agricoles" à celui de "modèles agricoles"**.*

Question de la commission

Le chapitre consacré au Plan Régional de Développement Forestier aurait mérité des développements plus concrets. Quelle est la position des pétitionnaires ?

Réponse des pétitionnaires

Le chapitre consacré au Plan Régional de Développement Forestier (PRDF), en page 91-92, reprend brièvement le lien entre ce document-cadre et le projet de SRCE de Basse-Normandie. Il en est de même pour l'ensemble des documents-cadre traités dans cette partie.

Pour autant, de nombreuses observations concrètes, issues du PRDF, se trouvent dans le reste du projet de SRCE. Plusieurs éléments ont en particulier été ajoutés, suite à la consultation, grâce à la riche contribution du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Ces compléments ont été ajoutés aux pages 36, 108, 116.

Position de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

Pas d'observation complémentaire

5.1.3.2 - La gestion des territoires

Question de la commission

Il y a lieu de noter, d'abord, la faible publicité vers les élus des petites collectivités locales et plus généralement vers le grand public. À ce titre le SRCE reste relativement confidentiel.

Par ailleurs, la description des activités agricoles est réduite et c'est sans doute l'un des seuls points critiquables du SRCE, qui est par ailleurs un document scientifique exhaustif, d'une grande précision sur le plan naturaliste et abordant l'ensemble des sujets. Ainsi, par exemple, il n'est pas répondu de façon réaliste et suffisante à la question relative au bocage perçu comme ressource par les uns et comme contrainte par les autres. Les tendances lourdes observées depuis un demi-siècle pourraient continuer... sauf à ce que des critères économiques totalement absents soient plus étudiés et pris en compte. Le traitement du concept d'une agriculture diversifiée favorisant la richesse des paysages reste théorique et constitue une ambition mais aussi un "vœu pieux" en l'absence d'étude sérieuse sur le plan des conséquences économiques. En fait, on énumère ce qu'il faut faire, mais on ne dit pas comment on y parvient.

Le principal enjeu (très important) est de sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire et notamment les élus locaux. On aurait pu étendre cet enjeu aux professionnels de l'agriculture.

Quelle est la position des pétitionnaires ?

Réponses des pétitionnaires

* Sur la publicité faite sur le SRCE

Les pétitionnaires souhaitent tout d'abord souligner l'important effort d'information et de concertation qu'ils ont mené tout au long de la démarche d'élaboration du SRCE. Des documents d'information, visant essentiellement les collectivités (Lettres d'information sur la Trame verte et bleue), ont été édités et adressés par courrier à toutes les collectivités du territoire, y compris les petites. Ces documents sont également disponibles en version informatique sur le site internet du SRCE www.trameverteetbleuebassenormandie.fr et visent aussi l'information du grand public. On notera que ce site Internet est particulièrement bien référencé sur les moteurs de recherche (troisième site de la liste affichée par Google lors qu'on recherche l'expression « Trame verte et bleue », derrière deux sites nationaux).

Des réunions de présentation et de concertation à l'échelle de territoires infrarégionaux (Pays) ont également été organisées en mars-avril 2013. A ces réunions, toutes les collectivités locales concernées étaient conviées, y compris les petites, ainsi que les acteurs du territoire : représentants socio-professionnels, associations, etc. Plus de 400 personnes ont participé sur le territoire régional.

En outre, tous les niveaux de collectivités étaient représentés dans le comité de pilotage du SRCE (comité régional Trame verte et bleue). En ce qui concerne les échelons communaux et intercommunaux, chaque association départementale de maires avait désigné des représentants.

Position de la commission d'enquête

Le graphisme des documents doit permettre d'éviter la confusion entre ces documents "officiels" et ceux à l'esthétique favorable également, mais destinés à des usages publicitaires.
(Recommandation)

* Sur la description des activités agricoles par le SRCE

Les représentants de la profession agricole (CRAN, GRAB et syndicats professionnels) ont largement été associés à l'élaboration du schéma. Cependant, le SRCE reste bien un document d'aménagement du territoire et non un document de gestion de l'espace, décrivant les pratiques agricoles. Le code de l'environnement précise que le SRCE doit identifier, entre autres, les interactions entre la biodiversité et les

activités humaines, puis les atouts et les menaces qui pèsent sur les continuités écologiques régionales. C'est à ce titre que les activités agricoles ont bien été traitées dans le diagnostic régional. Elles sont également prises en compte dans le guide de bon usage (qui insiste notamment sur l'importance de mener un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme). Concernant la valorisation économique des haies par la filière bois-énergie, cela est évoqué en page 108 du SRCE. L'étude approfondie de cette filière relève du PPRDF, qui doit lui-même prendre en compte le SRCE.

<i>Position de la commission d'enquête</i>
<i>La réponse est satisfaisante. Pas d'observation complémentaire</i>

*Sur la mobilisation des professionnels de l'agriculture

La formulation "sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire" inclut bien celle des professionnels de l'agriculture, qui sont des acteurs majeurs du territoire bas-normand.

<i>Position de la commission d'enquête</i>
<i>La mobilisation des professionnels de l'agriculture, c'est-à-dire les agriculteurs eux-mêmes, ne se fera qu'au travers des organisations socio-économiques (consulaires, coopératives, centres de gestion, CUMA...).</i> <i>Il serait intéressant que l'information dépasse le strict cadre institutionnel (Recommandation)</i>

5.1.3.3 - Le plan d'actions stratégique

Question de la commission

La mesure des impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le SRCE est généraliste, très peu lisible, bien que l'approche méthodologique soit pertinente. Les pétitionnaires ont-ils l'intention d'apporter des précisions sur ce point?

Réponse des pétitionnaires

La mesure des impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques constitue le volet 2 du dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE. Ce dispositif doit être affiné pour être davantage opérationnel dans les mois à venir.

<i>Position de la commission d'enquête</i>
<i>Cette réponse illustre toute la difficulté qu'auront les acteurs locaux pour transposer au niveau local des orientations ou des concepts généralistes qui seront parfois difficiles à interpréter de façon homogène sur le terrain.</i> <i>La commission prend acte du constat des pétitionnaires selon lequel la mesure des impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le SRCE doit "être affinée pour être d'avantage opérationnelle dans les mois à venir".</i> <i>Elle insiste pour que cet objectif soit clairement affiché et intégré au SRCE préalablement à son approbation. (Recommandation)</i>

5.1.3.4 - L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi

Question de la commission

Indicateurs C2.1. Prise en compte des enjeux prioritaires par les documents d'urbanisme : "analyse qualitative de l'évolution de la prise en compte des enjeux de continuités écologiques dans les SCOT et les

PLU à partir des dires d'acteurs, des références au SRCE dans les documents d'urbanisme, et si possible sur les indicateurs d'état et de pression".

Comment un élu peut-il traduire, concrètement, un tel indicateur, sachant qu'il s'applique aux enjeux prioritaires ?

Certains indicateurs sont très subjectifs puisqu'ils font appel à une analyse qualitative ; l'expression suivante revient très souvent pour définir un indicateur : "Analyse qualitative des documents : présence de ces orientations et qualité/pertinence au regard des enjeux locaux". Quelle interprétation faire de cette expression? Qui appréciera le niveau de l'indicateur?

Réponse des pétitionnaires

Les indicateurs de suivi du SRCE peuvent être classés en deux catégories : ceux renseignables immédiatement et ceux qui nécessitent d'être affinés pour pouvoir être renseignés. Les indicateurs qualitatifs font partie de cette seconde catégorie, de même que les indicateurs qui doivent se baser sur un état de référence dont nous ne disposons pas encore.

Ce travail préalable devra être mené rapidement après l'approbation du schéma, afin que le dispositif de suivi et d'évaluation puisse être complètement opérationnel, et par conséquent, plus lisible pour un élu.

Position de la commission d'enquête

*La commission **prend acte du constat** des pétitionnaires selon lequel les "indicateurs doivent se baser sur un état de référence dont nous ne disposons pas encore. Ce travail préalable (sic) devra être mené rapidement après l'approbation du schéma, afin que le dispositif de suivi et d'évaluation puisse être complètement opérationnel, et, par conséquent, plus lisible pour un élu".*

La commission ne peut que regretter que ce "travail préalable" (donc important) n'ait pas été conduit avant la mise à l'enquête du projet.

*Elle insiste pour que cet objectif soit clairement affiché et intégré au SRCE préalablement à son approbation. **(Recommandation)***

Question de la commission

Comment définir la part des données homogènes à l'échelle régionale prise en compte par l'atlas cartographique?

Cela suppose que le SRCE quantifie ces réservoirs (par une surface ?) pour avoir un critère de référence. À défaut, qui appréciera le niveau de l'indicateur ?

Réponse des pétitionnaires

Les réservoirs de biodiversité du SRCE ont été identifiés à partir des zonages d'inventaire et des zonages réglementaires de Basse-Normandie. Ces zonages sont délimités précisément et leur superficie est parfaitement connue. La notion de surface prise en compte pour ces réservoirs n'est donc pas approximative ou subjective.

Les autres données, dont il est écrit à plusieurs reprises qu'elles doivent être homogènes à l'échelle régionale, concernent la cartographie des corridors écologiques, c'est-à-dire les matrices verte et bleue.

Position de la commission d'enquête

La commission prend acte de la liste fournie en annexe au PVS.

Elle constate, cependant, que la structuration de cette liste risque d'en restreindre l'utilisation aux seuls spécialistes.

Question de la commission

35 indicateurs techniques ont été définis sans qu'il soit clairement exprimé à qui revenait la charge d'en assurer la mise en œuvre, avec quels moyens et pour quel coût. Ces précisions ne devraient-elles pas être apportées dès maintenant, à ce stade de l'élaboration du SRCE?

Réponse des pétitionnaires

Le suivi des indicateurs du SRCE sera réalisé en interne par les services de la DREAL et de la Région, sur la base des données disponibles. Le projet d'observatoire régional de la biodiversité, actuellement à l'étude, pourrait également être un outil sur lequel les pétitionnaires s'appuieraient pour le suivi de ces mêmes indicateurs.

<i>Position de la commission d'enquête</i>
<i>La réponse, et notamment l'annonce d'un futur observatoire régional de la biodiversité, est satisfaisante. Pas d'observation complémentaire</i>

Question de la commission

De façon plus générale, la commission d'enquête s'interroge sur les points suivants:

- ***l'évaluation environnementale paraît ignorer que l'homme (et donc ses aspirations) est un acteur de son cadre de vie au même titre que les autres éléments de biodiversité. Par exemple, la suppression des barrages sur les cours d'eau aura des répercussions sur l'intensité des inondations en aval, sur la pérennité des microcentrales, le tourisme rural...Il y a donc des incidences négatives en termes de développement durable qui ne sont pas évaluées.***
- ***la trame verte est un point central du dispositif, mais il est précisé, à de nombreuses reprises, qu'il faudra également prendre en compte l'évolution des pratiques agricoles. Au regard de ce qu'on a pu constater depuis 10 ou 15 ans, hors les opérations de réorganisation foncière, comment, concrètement, décide-t-on qu'il est légitime qu'une parcelle en culture ait une surface moyenne de 5, 10... 75 hectares ?***
- ***de même, il y a peu de précisions sur la densité optimale du bocage et son évolution certainement nécessaire au regard des pratiques agricoles?***
- ***Autre exemple : dans le plan d'action stratégique, les corridors régionaux sont qualifiés d'éléments de cadrage ne constituant pas un zonage à intégrer. Pourtant au titre de la trame bleue, dans le cadre du PADD et du DOO d'un SCoT, la forme des corridors doit conduire à une délimitation à la parcelle, alors que la référence du SRCE est une carte au 1/100.000e. La proposition de caractérisation des espèces dans les réservoirs de biodiversité va jusqu'au repérage par GPS avec une précision de +/-3m (!).***

Quelle est la position des pétitionnaires sur ces thématiques générales? Ne devraient-elles pas être développées clairement dans le projet de SRCE?

Réponse des pétitionnaires

L'évaluation environnementale du SRCE aborde la question des impacts du SRCE sur la population bas-normande en pages 166 et 167.

La question de la suppression des barrages est particulière, en ce que la Basse-Normandie possède une responsabilité importante à l'échelle européenne pour la migration des poissons amphihalins.

Ainsi, le Schéma Régional Climat Air Énergie, qui définit la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables, n'a pas retenu le développement de l'énergie hydraulique. Cela étant, le recensement des obstacles sur les cours d'eau n'engendre pas automatiquement leur suppression: ils peuvent également faire l'objet d'aménagements. Cela doit être étudié au cas par cas.

Le SRCE n'a pas vocation à décider de la taille des îlots agricoles. Il s'exprime sur la fonctionnalité des milieux, leur propension à faciliter la circulation des espèces en fonction de la présence d'habitats favorables tels que les haies, les prairies, les talus, les mares, les bosquets, etc.

Ainsi, le rapport d'expertise de l'INRA sur l'agriculture et la biodiversité, publié en 2008 et cité en pages 179 et 201 du SRCE, indique qu'un territoire ou une parcelle agricole peuvent être considérés comme fonctionnels, s'ils comportent un taux d'habitats favorables supérieur ou égal à 30 % de leur surface. Les densités de haies sont très différentes selon les territoires de la région: aucune densité optimale n'a été retenue. Un compromis est à trouver au niveau local sur ce point. Le SRCE insiste davantage sur l'enjeu de connexion des haies entre elles, donc la présence d'un maillage, même si cette maille s'élargit en raison de l'évolution des pratiques agricoles.

Concernant la délimitation de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques par les SCOT, les éléments cartographiques du SRCE ne peuvent être intégrés tels quels, et doivent être compris comme des éléments de cadrage régional.

Le SRCE et son guide du bon usage précisent, par ailleurs, qu'il est souhaitable d'affiner les connaissances du territoire lors de l'analyse locale de la trame verte et bleue.

Afin d'appuyer les collectivités dans cette analyse, le guide de bon usage propose une méthodologie d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT. Ce guide précise dans sa page 46 : "selon les choix retenus au sein du SCOT, 3 niveaux de caractérisation sont possibles".

La localisation des espèces patrimoniales à l'aide d'un GPS, mentionnée sur cette même page, représente le niveau le plus poussé : "pour aller plus loin". Ces indications restent du niveau de la recommandation, elles constituent un cahier des charges de référence susceptible d'être adapté en fonction des besoins des collectivités locales.

Rappelons que le guide de bon usage ne figure pas dans le plan d'action stratégique, mais est une annexe du SRCE. Par ailleurs, dans la mesure où le SRCE est un document-cadre, dont les orientations doivent être prises en compte, son contenu doit être adapté à ce niveau d'opposabilité. La mise en avant d'une règle stricte telle une densité de haie donnée ou une méthode d'identification précise engendrerait un lien de conformité, et par conséquent, un vice de forme sur le SRCE.

Position de la commission d'enquête

L'impact sur la population bas-normande est effectivement évoqué page 166 et 167, mais d'une façon, pour le moins, généraliste.

Dans le cadre du diagnostic de territoire, les interactions entre activités humaines et biodiversité sont traitées et mettent en évidence une situation qui aurait tendance, d'après le projet, à se stabiliser. Mais ces éléments ne mesurent pas l'impact du SRCE sur les activités humaines.

La référence à l'étude de l'INRA pose toute la question de l'interprétation du SRCE.

- un taux de 30% de surface en habitats fonctionnels est un objectif qui aurait un impact très fort sur la structure foncière.*
- il faut rappeler ici que l'obligation "d'éléments de biodiversité" est fixée à 4% des surfaces en labour dans le cadre de la PAC, ce qui sera, déjà, difficile à appliquer dans certains secteurs.*

La commission note, enfin, que le contenu du SRCE doit être adapté à son niveau d'opposabilité et qu'une règle stricte constituerait un vice de forme.

Pour autant, l'exemple relevé ci-dessus montre que, si le SRCE n'a pas vocation à fixer des valeurs de référence, il influence néanmoins et directement les activités humaines en orientant les modèles. Toutes les références chiffrées, tous les ratios, figurant dans le projet doivent, donc, être conçus comme des éléments d'une démonstration et pas comme des seuils vers lesquels on doit tendre.

La commission veut bien croire à la démonstration selon laquelle le SRCE n'est qu'un instrument de cadrage, un outil d'aide à la décision, un état de la connaissance pour provoquer des réflexions approfondies au niveau local.

Mais, elle ne peut que comprendre, aussi, les réticences du public et, surtout, celles des collectivités territoriales, qui n'ont retenu de ce projet, important par sa durée d'études et par le volume du

dossier, qu'il ne pouvait pas ne pas constituer un étage supplémentaire au millefeuille administratif tant décrié actuellement. Elle a pu constater que ces craintes se sont fortement manifestées.

*C'est pourquoi la commission d'enquête insiste **pour qu'après le processus d'études désormais abouti, les pétitionnaires se préoccupent de l'appropriation de leur projet et des concepts qu'il porte (Recommandation).***

5.1.3.5 - La gouvernance

Question de la commission

La Commission d'enquête s'interroge sur :

- la ou les structures ou moyens mis en place pour assurer le suivi du SRCE?

- les outils retenus pour assurer ce suivi?

Réponse des pétitionnaires

Conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement, le SCRE est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional Trame verte et bleue créé dans chaque région française.

La composition du comité régional Trame verte et bleue, avec 5 collèges (élus, représentants de l'État, socio-professionnels, associations et scientifiques), permet d'avoir un regard de l'ensemble des acteurs du territoire sur l'élaboration du schéma et sur sa mise en œuvre. Le monde agricole y est, bien sûr, fortement représenté (CRAN, GRAB et syndicats professionnels).

Ce comité régional se réunira une fois par an. Le projet de loi sur la biodiversité prévoit d'ailleurs que son rôle soit élargi : il serait transformé en comité régional Biodiversité.

Le suivi du SRCE sera assuré au travers des indicateurs définis dans le schéma.

Quant à la mise en œuvre, elle passera, notamment, par des actions de formation et de sensibilisation des collectivités locales et des partenaires concernés, comme cela a déjà été évoqué précédemment.

Position de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

*La commission **insiste**, cependant, pour que cet objectif soit clairement affiché et intégré au SRCE préalablement à son approbation. **(Recommandation)***

5.1.3.6 - Autres sujets

Question de la commission

Les pétitionnaires peuvent-ils lister, de façon exhaustive et par zonages, la totalité des territoires retenus afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté en matière de matrice verte ?

Réponse des pétitionnaires

Rappelons, au préalable, que les réservoirs de biodiversité ne font pas partie de la matrice verte, qui correspond aux corridors de la Trame verte. Les réservoirs de milieux humides appartiennent à la Trame bleue, et les réservoirs de milieux boisés et/ou ouverts ou littoraux appartiennent à la Trame verte.

Le SRCE indique, en page 170, que les réservoirs de biodiversité correspondent à 749 sites représentant environ 11% de la surface régionale (198 206 ha). La liste détaillée des sites est jointe en annexe du présent document.

Position de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

Pas d'observation complémentaire

Question de la commission

Le terme de « restauration » est souvent employé, que cela soit pour la trame verte ou pour la trame bleue. Une restauration indique qu'on veut retrouver un état d'origine, "comme c'était avant". Cela suppose que l'on définit, préalablement, un état initial.

De quelle façon et à quel moment de "l'histoire agricole"?

Cela s'applique, par exemple, pour la prairie naturelle, sachant que la Normandie verte est une image apparue au XIXe siècle, alors que la Basse-Normandie a été, antérieurement, une région très majoritairement cultivée.

Réponse des pétitionnaires

La restauration de continuités écologiques correspond à la restauration des fonctionnalités écologiques de ces continuités, autrement dit à leur remise en service, à leur réparation. Elle ne se rapporte pas à un instant t0 qui définirait l'état originel ou idéal des milieux naturels de Basse-Normandie. Le déplacement des espèces, afin de permettre des échanges génétiques garantissant la pérennité des populations d'espèces dans le temps, est en effet lié à une densité suffisante d'habitats favorables et à un bon état de conservation de ces habitats. Cette notion complexe de fonctionnalité écologique est, d'ailleurs, précisée de manière assez détaillée dans le document aux pages 164 à 166. C'est uniquement sur cette base que l'on évoque la restauration de continuités écologiques.

L'origine historique du bocage et l'évolution de la présence de la prairie en Basse-Normandie sont quant à eux présentés en pages 104 et suivantes du projet de SRCE.

À noter que le projet de SRCE revient aussi sur l'importance d'un consensus local sur les projets de restauration qui pourraient être menés.

Position de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse.

Pour autant, elle continue de s'interroger: comment un cabinet d'études, en charge de la mise en place d'un document d'urbanisme, devra-t-il interpréter cette réponse lorsqu'il devra proposer concrètement quelle haie doit être restaurée, laquelle doit être protégée ?

Question de la commission

La continuité linéaire doit-elle être comprise au sens strict, une haie prolongeant l'autre, ou bien est-il admis qu'une certaine distance puisse séparer les différents éléments?

Si oui, de quelle ordre est-elle et comment a-t-elle été établie?

Entre deux séries de haies, existe-t-il un espacement idéal vers lequel tendre?

Est-ce que cela se traduit par un maillage qui définirait un objectif de taille de parcelle ?

Réponse des pétitionnaires

La réponse à ces questions peut difficilement être apportée de manière globale: les distances franchissables dépendent des espèces; un cerf ou un scarabée n'ont pas les mêmes capacités. Et ces distances varieront également selon l'occupation du sol entre les deux éléments considérés: du goudron, une culture ou encore une prairie.

Comme il l'a été dit précédemment, le SRCE insiste sur l'enjeu de connexion des haies entre elles, donc la présence d'un maillage, même si cette maille s'élargit en raison de l'évolution des pratiques agricoles.

Dans l'absolu, la présence d'un passage dans une haie, afin de permettre la circulation d'un engin agricole, ou encore celle du troupeau, ne présente pas de risque de rupture de continuité écologique.

Par conséquent, il n'existe pas de distance idéale : chaque cas particulier doit être considéré ; une analyse fine de la situation locale est nécessaire. Pour autant, certains ouvrages indiquent qu'au-delà de 4 à 6 ha, les mailles de haies ne permettent plus de maintenir la fonctionnalité du bocage.

Position de la commission d'enquête

Enquête publique n° E13000218/14: SRCE de BN - 7 janvier au 10 février 2014 –

RAPPORT D'ENQUÊTE -

page 37/42

*La commission **considère** qu'il faut laisser à l'échelon local le soin de définir le maillage bocager le plus réaliste dans le cadre des diagnostics qui seront établis à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.*

Elle estime, également, que dès à présent, il est vraisemblable que les chiffres de 4 à 6 hectares soient déjà, en moyenne, dépassés en Basse-Normandie.

Question de la commission

Lorsque des haies figurent sur un document graphique de PLU en application du SRCE mais sans avoir le statut de haie classée, cela implique-t-il des obligations de conservation, d'entretien pour le propriétaire, des restrictions d'usage (coupe d'arbres par exemple) ?

Si c'est le cas, à qui revient la charge du contrôle du respect des obligations ?

La question se pose, identiquement, pour les mares répertoriées et les vergers de pommiers hautes-tiges.

Réponse des pétitionnaires

Dans l'hypothèse où une collectivité ferait l'inventaire des haies, mares ou vergers de pommiers haute tige, et le ferait figurer dans le rapport de présentation de son PLU, la présence de cet unique inventaire n'engendre aucune obligation réglementaire pour les propriétaires concernés.

Le guide de bon usage du SRCE présente la manière dont les continuités écologiques peuvent être abordées dans les différentes parties du PLU en pages 31 et 32.

C'est dans le Règlement du PLU, qui contient une partie graphique et une partie écrite, que le maintien des haies, mares, etc. peut intervenir et impliquer le propriétaire. Les pages 51 à 53 du guide de bon usage du SRCE présentent les deux dispositifs principaux à ce titre: espaces boisés classés et éléments remarquables du paysage protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Pour autant, comme le SRCE, le PLU n'est pas un document de gestion de l'espace et sa capacité à intervenir dans ce domaine est extrêmement limitée (par exemple, un espace boisé classé n'interdit pas l'exploitation du bois: celle-ci est uniquement soumise à déclaration préalable auprès de la mairie).

Position de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

Pas d'observation complémentaire

Question de la commission

Le développement durable s'appuyant sur le triptyque "humain/ environnement /économie", dans la mesure où une telle évaluation faite avant un projet (à l'image du bilan inconvénients/avantages dans le cadre des DUP) mettrait en évidence des impacts négatifs en terme de développement durable, cette évaluation permettrait-elle de limiter la prise en compte des objectifs du SRCE ?

Réponse des pétitionnaires

La réponse à cette question, qui concerne la portée de la notion de prise en compte, ne peut pas être apportée par les pétitionnaires. Seuls les juges du tribunal administratif, qui jugeraient un éventuel recours sur un tel projet, seraient capables d'y répondre. Il faudrait pour cela définir en premier lieu la notion "d'impact négatif en terme de développement durable".

Aujourd'hui, le seul motif qui permet, à notre connaissance, de déroger à la prise en compte, est un motif tiré de l'intérêt général. Là encore, les motivations sont sous le contrôle du juge administratif.

Position de la commission d'enquête

*La commission **prend acte** que les pétitionnaires attendent, pour définir leur position sur cette thématiques, des recours juridictionnels.*

Question de la commission

Dans le même ordre d'idées, les travaux de mise en sécurité de voie routière (glissière en béton, grillage...) sont-ils cohérents avec le SRCE ?

Où bien sont-ils acceptables en fonction des enjeux, de sécurité notamment ?

Réponse des pétitionnaires

Le plan d'actions stratégique du SRCE précise, dans sa partie portant sur les actions prioritaires, que les glissières de sécurité en béton peuvent constituer des barrières infranchissables pour de nombreuses espèces. Ces remarques ont été ajoutées au plan d'actions stratégiques suite à des remarques formulées en ce sens lors des réunions territoriales. Les fédérations de chasse départementales ont ainsi témoigné sur des cas de grands animaux coincés à l'intérieur du grillage d'autoroute et incapables d'en sortir seuls.

Pour autant, même si le recours à ce type d'aménagement est à limiter quand cela est possible, la définition d'un projet routier prend bien sûr en compte la totalité des enjeux, dont la sécurité routière. L'intervention sur les installations existantes est à envisager de manière proportionnée à l'investissement sur le projet. Il est préférable de le faire dans le cadre de travaux d'aménagement de la voie (remise aux normes, élargissement...). Ces deux dernières précisions ont été apportées au plan d'actions stratégique du SRCE, suite à la consultation des collectivités (remarque du Conseil Général de l'Orne notamment).

<i>Position de la commission d'enquête</i>
--

<i>La réponse est satisfaisante.</i>

<i>Pas d'observation complémentaire</i>

Question de la commission

Cela tend-il à dire que les orthophoto-plans de 2010 sont la référence pour caractériser un état du territoire qui serait celui à conserver à minima ?

Réponse des pétitionnaires

A aucun endroit le projet de SRCE n'a affiché telle affirmation. Les données utilisées pour la réalisation de l'atlas au 1/100 000e étaient les plus récentes et les seules homogènes à l'échelle régionale. Elles ont permis de dresser un diagnostic décrivant les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale, en leur état actuel.

Les objectifs en matière de préservation sont mentionnés dans le texte du SRCE. Ce schéma fait le constat que le bocage, élément essentiel de la matrice verte, sera amené à évoluer dans les années à venir, en raison du contexte socio-économique agricole (pages 107 et 108 : "demain, quel bocage?"). Face à ce constat, a été fixé l'objectif de maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain. Cet objectif est détaillé en pages 201 et 202 du SRCE, et reprécisé en page 206.

En matière de méthodologie et de données sources, les données utilisées, afin d'établir l'atlas au 1/100 000ème, sont présentées dans les chapitres "composantes de la Trame Verte et Bleue régionale", en pages 161 et suivantes du SRCE.

- l'échelle du 1/100 000ème pour l'atlas cartographique du SRCE est imposée par le code de l'environnement. Les différentes composantes de la Trame verte et bleue bas-normande ont donc été analysées à cette échelle: les réservoirs de biodiversité s'appuient sur les zonages d'inventaires ou réglementaires qu'il convient de préserver ;
- les corridors écologiques ont été tracés sous forme de "matrices" à partir d'une analyse cartographique basée sur des classes de fonctionnalité croissante des milieux concernés.

Pour cela, des données homogènes à l'échelle régionale ont été utilisées :

1. atlas des zones humides de la DREAL pour la matrice bleue ;
2. réseau de haies et de boisements de la base IGN BD Topo Végétation 2010 ;
3. prairies permanentes du Registre Parcellaire Graphique 2010 pour la matrice verte ;

- les éléments fragmentants s'appuient sur les données disponibles des principaux obstacles (sur cours d'eau ou infrastructures de transport).

Tous ces éléments doivent être affinés à l'échelle locale. L'analyse des orthophotoplans, à l'œil nu et sur un territoire donné, fait partie de la méthode recommandée pour la définition des trames vertes et bleues locales des SCoT et des PLUi.

Position de la commission d'enquête

*La commission **se demande** comment l'objectif de "maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain" pourra être concrètement respecté par les rédacteurs d'un document d'urbanisme. Qu'est-ce que, aujourd'hui, l'agriculture de demain?*

*Par ailleurs, il **aurait été judicieux** d'ajouter, de façon discrète afin de ne pas surcharger les cartes, les limites administratives communales sur l'ensemble des cartographies pour en simplifier la lecture.*

Question de la commission

Quelle possibilité d'évolution du guide allez-vous conserver s'il fait partie intégrante du SRCE en tant qu'annexe ? Le fait qu'il ait été retiré du corps du SRCE suffit-il à en assurer le caractère non prescriptif?

Réponse des pétitionnaires

Le guide de bon usage a été placé en annexe du plan d'actions stratégiques à la demande de nombreuses collectivités au moment de la consultation. Pour autant, sur le plan juridique, une annexe peut être considérée comme un document prescriptif.

Cependant, les pétitionnaires ont veillé à ce que ne figurent que des éléments d'appui, de réflexions et de recommandations dans cette annexe, qui ne lui confèrent aucune portée juridique stricte. Ce guide a une vocation essentiellement pédagogique : il sera mis à jour si nécessaire dans la version disponible sur Internet.

Position de la commission d'enquête

La commission valide l'observation selon laquelle une annexe à un document prescriptif est considérée, comme le document principal, prescriptive.

Il est vrai qu'une lecture attentive du guide de bon usage permet de retenir qu'il est, principalement, constitué de formules de recommandations et d'éléments favorisant la réflexion. Sa vocation pédagogique est certaine.

Mais, la commission a noté que le monde socio-professionnel a souhaité le retrait total de ce guide pour éviter qu'une valeur juridique certaine ne lui soit pas conférée. Les collectivités se sont aussi interrogées sur sa portée.

*Compte-tenu des ambiguïtés certaines qui persistent sur ce sujet, la commission **recommande** aux pétitionnaires de réfléchir à cette solution: détachement du guide de bon usage du dossier SRCE et diffusion de ce guide postérieurement à celle du SRCE approuvé (**Recommandation**).*

Question de la commission

Avez-vous vérifié la conformité du SRCE de Basse Normandie avec le décret de janvier 2014, sachant que l'élaboration de ce schéma est antérieure?

Y-a-t-il des points qui devront, selon vous, être renforcés, rendant alors le SRCE plus contraignant pour les acteurs locaux ?

Réponse des pétitionnaires

Le décret du 20 janvier 2014 adopte définitivement les Orientations nationales pour la prise en compte des continuités écologiques, après un long processus de validation nécessitant une approbation par le Conseil d'État. Le document annexé au décret, qui comporte les conseils d'élaboration des SRCE, avait été transmis par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie à l'ensemble des régions françaises engagées dans l'élaboration des SRCE depuis 2010 ou 2011. Il n'a pas évolué significativement depuis et a donc bien été pris en compte au moment de l'élaboration du SRCE de Basse-Normandie.

Le décret du 20 janvier 2014 conforte bien le SRCE dans son rôle de document de cadrage régional devant être pris en compte par les collectivités locales pour leur documents d'urbanisme et de planification ou pour leur projet d'aménagement. Le renforcement de son caractère contraignant lui supprimerait la vocation pédagogique et d'appui qui est la sienne actuellement.

<i>Position de la commission d'enquête</i>
--

<i>La réponse est satisfaisante. Pas d'observation complémentaire</i>

Question de la commission

Pouvez-vous apporter un éclairage sur les nombreuses questions posées et observations faites sur le dossier particulier de Nonant-le-Pin?

Réponse des pétitionnaires

17 observations font référence au dossier d'enfouissement de déchets automobiles ultimes de GDE à Nonant-le-Pin. Ces observations peuvent être regroupées en trois catégories :

1. Plusieurs observations portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Plusieurs personnes évoquent également le site Natura 2000 "Haute vallée de l'Orne et affluents", situé à proximité du centre de stockage, dont ils regrettent que le périmètre ne s'étende pas davantage.

Ces observations ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.

2. D'autres observations s'interrogent sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN.

La construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités locales.

3. Les dernières observations concernant le SRCE en lien avec Nonant-le-Pin proposent la prise en compte de données locales, ou de sources différentes dans l'atlas du SRCE (cours d'eau, zone humide, zone inondable).

Une réponse détaillée est rédigée au cas par cas dans le tableau listant les observations.

<i>Position de la commission d'enquête</i>
--

<i>La commission d'enquête partage l'avis des pétitionnaires sur le fait que la présente enquête publique porte sur le SRCE et non sur le centre d'enfouissement de Nonant-le-Pin.</i>

<i>La commission prend acte du rappel des pétitionnaires selon lesquels le SRCE porte uniquement sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques à l'échelle régionale.</i>

<i>Pour autant, le public a mis en avant des arguments qui laissent penser que des éléments rattachés à la cohérence écologique, dans le secteur, n'auraient pas été pris en compte dans le SRCE.</i>

<i>En cela, ces observations, si elles sont vérifiées, sont bien rattachables au SRCE.</i>
--

La commission **recommande** en conséquence, aux pétitionnaires, d'en vérifier l'exactitude et d'adapter, en conséquence, s'il y a lieu, l'annexe I de leur projet. **(Recommandation)**

6 - Clôture

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation et avec la plus grande transparence concernant l'information du public, la Commission d'Enquête clôt ce rapport en exprimant sa satisfaction et ses profonds remerciements aux responsables du projet pour leur implication de tous les instants durant le déroulement de l'enquête.

Les conclusions et l'avis motivé de la Commission d'Enquête sont présentés dans un document séparé et complémentaire associé à ce rapport.

Fait à Caen, le 20 mars 2014

La Commission d'Enquête

Christian TESSIER

Hubert SEJOURNE

Bruno BOUSSION

Destinataires du présent rapport:

Monsieur le Préfet de Région de Basse-Normandie (DREAL)

Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie (DEDD)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Les membres de la commission d'enquête publique